



La sécurité judiciaire et la qualité des jugements



En partenariat avec la fondation Friedrich Ebert et avec l'appui du ministère

Allemand des affaires Etrangères »

PRÉSENTATION

La présente étude **"Qualité des jugements et sécurité judiciaire"**, s'inscrit dans le cadre du programme **"Le Partenariat pour le changement"**. Programme réalisé en partenariat entre l'Association ADALA, Pour le Droit à un Procès Équitable et la Fondation FRIEDRICH EBERT STIFTUNG. C'est une œuvre à la fois littérature et intellectuelle, fruit d'un travail participatif et de la convergence de multiples volontés, suite à la dynamique lancée avec le processus du Dialogue National pour la Réforme du Système de la Justice au Maroc.

Au cours des rencontres organisées pour débattre du projet de l'étude réalisée; auxquelles ont participé de nombreux acteurs intéressés, directement ou indirectement, par la réforme de la justice dans notre pays; ce travail a été enrichi et nous vous le présentons dans la présente version.

Partant de la mission de l'Association ADALA, Pour le Droit à un Procès Équitable, porteuse du présent projet aux côtés de son partenaire la Fondation FRIEDRICH EBERT STIFTUNG, nous portons à la connaissance de tout le monde, à l'occasion de la publication de la présente étude, que les discussions entamées au cours des journées d'étude organisées à propos de la présentation de son contenu ont eu un impact important sur l'enrichissement de sa teneur, de même qu'elles ont contribué à la clarification de sa finalité et sa portée.

La teneur de la présente étude reprend la discussion, propositions et critiques de l'ensemble des participants au séminaire de sa présentation, le 15 mars de l'année 2013. Elle a également bénéficié de l'avis émis par un groupe d'intervenants dans le domaine judiciaire.

Par ailleurs, parmi les conclusions les plus importantes tirées de la rencontre de la présentation susmentionnée, l'existence d'une forte volonté des différents acteurs quant à la nécessité de poursuivre le dialogue en tant que mécanisme important pour la promotion de l'indépendance de la justice, et par conséquent servir la sécurité judiciaire et la qualité des jugements dans notre pays. En fait, c'est le succès de l'incarnation des normes du procès équitable, conformément aux normes internationales des droits de l'Homme.

La présente étude traduit l'action sérieuse à travers la réalisation de laquelle l'Association ADALA, Pour le Droit à un Procès Équitable, se propose de constituer un patrimoine de référence. Patrimoine concourant à la constitution d'une accumulation de la littérature, de manière participative. En effet, autant cette action s'est attachée, à travers les propositions et les recommandations présentées, à contribuer à la création d'un environnement judiciaire incubateur de la garantie de la sécurité judiciaire des citoyens; autant elle appuie toutes formes d'initiatives à travers la coordination des efforts, et l'édification commune pour garantir la justice pour tous, et ce à tous les niveaux juridiques.

A cette occasion, l'Association ADALA pour le droit à un procès équitable remercie infiniment M. Ahmed Moufid, Professeur à la Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales de l'Université Mohammed Ben Abdallah à Fès, qui a mené à bien la présente étude et contribué à l'encadrement du séminaire de sa présentation. L'Association remercie également tous ceux qui ont participé, par leurs propositions et discussions, à l'enrichissement de l'étude et au rayonnement de sa portée scientifique et intellectuelle.

**Maître Jamila SAYOURI,
Présidente de l'Association ADALA
pour le droit à un procès équitable**

Introduction

L'indépendance, l'impartialité de la justice, l'intégrité des magistrats et la qualité des jugements..., sont toutes des conditions nécessaires pour l'édification de l'État de droit et la réalisation de la sécurité judiciaire. Elles constituent des garanties essentielles pour la mise en œuvre et la primauté de la démocratie et la protection des droits de l'Homme et des libertés publiques.

Si la justice constitue le fondement du pouvoir, l'indépendance de la magistrature est le fondement de la justice. Cette dernière n'est réalisable qu'à travers l'indépendance des magistrats jouissant de la liberté pour la recherche de la vérité, loin de toutes sortes d'intervention, pression, tentation ou menace dont ils pourraient faire l'objet. En effet, le magistrat ne doit craindre d'encourir le reproche de qui que ce soit.

L'indépendance de la cour constitue un pilier essentiel inhérent pour sa justice. Ce qui signifie que le jugement, de n'importe quelle affaire soumise à la cour, doit être prononcé dans le cadre de l'impartialité, sur la base des faits et conformément aux règles établies, sans aucune intervention, pression ou influence inappropriée de la part d'un organe gouvernemental ou non gouvernemental¹.

Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire est considéré parmi les plus importantes garanties de la sécurité judiciaire et des procès équitables; et cela outre d'autres éléments dont les plus importants sont la qualité des performances pratiques de la justice en tant que système de mise en œuvre de l'action judiciaire visant l'amélioration de son niveau de performance et l'accroissement de la confiance qui lui est accordée. En fait, la qualité de la performance judiciaire signifie: un procès équitable, une justice moins coûteuse, l'impartialité totale du juge, la facilité d'accès à l'information judiciaire, ainsi que l'auto-évaluation de la justice pour l'établissement des plans et projets futurs².

La qualité du service judiciaire a pour point de départ le besoin nécessaire et impérieux pour l'homme de jouir de la justice, d'une justice intègre, indépendante lui assurant ses droits et le rassurant qu'ils ne sauraient être violés sous le régime de cette justice. La qualité de la justice est également à même de reformer l'économie de l'État, contribuer à sa prospérité et sa croissance à travers l'encouragement et l'attraction des investissements aussi bien nationaux qu'étrangers. Investissements qui ne pourraient prospérer dans le cadre d'un système judiciaire embrouillé, lent ou confus.

Il est important de souligner que l'évaluation de l'action des juridictions et la vérification de l'intégrité de leur performance ne peuvent être mesurées sans connaître et sonder l'opinion

¹ - أحمد بوعتابة الزعابي، استقلال القضاء، مركز الإمارات للدراسات والإعلام

<http://www.emasc.com/contentdetails.asp?contentID=166&chk=1>

² - بشرى النية وسعيد الأخضر، تقرير حول ندوة "جودة الخدمات وتقييم عمل المحاكم"، المعهد الوطني للدراسات القضائية، 12 و 13 ماي 2003.

des justiciables. Il ne s'agit pas de la satisfaction des gens au sujet des résultats des sentences judiciaires qui ne peuvent aucunement satisfaire toutes les parties en litige, l'une des deux parties doit nécessairement s'en indigner ou les refuser. Il s'agit de la satisfaction des personnes qui ont affaire aux juridictions à propos de leur manière et modes de servir, telle que la facilité des procédures, la proximité des rendez-vous, leur bon traitement de la part des fonctionnaires et des magistrats, la complémentarité des services et des divisions qui leur offrent les services au sein des tribunaux, l'aménagement d'édifices adéquats, la garantie des droits des justiciables à se défendre et à produire les moyens de défense et preuves qu'ils ont, la préservation des garanties de la justice, la motivation des sentences judiciaires de manière juste, la protection des droits des avocats en leur offrant les moyens adéquats pour assumer leur rôle..., ainsi que d'autres aspects considérés en tant que normes de la qualité de l'action judiciaire³.

La sécurité judiciaire est du ressort de toutes les juridictions, notamment les hautes cours ou les cours de cassation. Cette sécurité judiciaire se manifeste au niveau de la qualité des jugements, la facilité d'accès à la justice, la stabilité de la jurisprudence, sa finalité étant la consécration de la confiance en la justice. Partant de cette conception, la jurisprudence judiciaire requière précision, clarté, prévision et stabilité. Autrement elle porte atteinte au principe de la sécurité judiciaire, consacré par la nouvelle Constitution de 2011, stipulant que "le juge est en charge de la protection des droits et libertés et de la sécurité judiciaire des personnes et des groupes, ainsi que de l'application de la loi" (Article 117). De ce fait, il faut stabiliser la jurisprudence afin d'offrir aux acteurs une vision claire pour leur comportement, sans omettre l'évolution de la jurisprudence et la rectification de ses erreurs⁴.

La sécurité judiciaire est également le garant offert à tout individu pour mettre en œuvre la liberté, se mouvoir, investir, contribuer à l'action politique, pour la libre entreprise. La sécurité judiciaire est le sentiment de toute personne physique ou morale et qui lui donne confiance en l'institution judiciaire parce qu'elle met la primauté de la loi au dessus de toute autre considération⁵.

L'indépendance de la magistrature signifie également le refus d'admettre l'intervention, l'influence de tiers dans les procédures, arrêts et jugements qu'elle prononce. L'intervention et l'influence sont rejetées, qu'elles soient physiques ou morales, qu'elles aient lieu directement ou indirectement, et quelque soit le moyen utilisé. Dans ce cadre il est interdit au pouvoir judiciaire et au pouvoir législatif d'intervenir, et il en de même pour les autres personnes de droit privé et public, ainsi que pour les chefs administratifs des magistrats et les parties de l'action. D'autre part, l'indépendance de la justice implique l'obligation, pour

³ - محمد بن سعود الجذلاني، جودة الخدمات القضائية وتقييم عمل المحاكم، <http://www.alriyadh.com/2011/10/05/articles672822.html>

⁴ - عبد الرحمن المصباحي، التقرير العام لرؤساء المحاكم العليا في الدول العربية، المؤتمر الثاني، 17 و 18 شتنبر 2011.

⁵ - مقتطف من كلمة وزير العدل المغربي بمناسبة افتتاح المؤتمر الثالث عشر للمجموعة الإفريقية للاتحاد الدولي للقضاء المنعقد بالمغرب بتاريخ 28 مارس 2008، والذي تمحورت أشغاله حول موضوع "سبل توفير الأمن القضائي".

les magistrats, de se refuser à satisfaire, accepter ou se soumettre à toute intervention ou influence. En conséquence, les magistrats ne peuvent satisfaire et se soumettre qu'à la voix de la loi et de la conscience⁶.

La justice puise son indépendance du principe de la séparation des pouvoirs, adopté par les États démocratiques respectant les droits et les libertés. Ce principe implique la nécessité de l'indépendance, au sein de l'État, des attributions de chacun des trois pouvoirs. Le pouvoir législatif doit être indépendant quant aux affaires de législation, alors que le pouvoir exécutif doit être indépendant en ce qui concerne les affaires d'exécution, et le pouvoir judiciaire doit être indépendant dans les affaires de justice. Cependant, cette séparation organique et formelle entre les pouvoirs n'exclue pas la possibilité de coopération entre eux, notamment entre le pouvoir législatif et l'exécutif. Quant à la magistrature elle doit, dans tous les cas, demeurer indépendante pour préserver le principe de la justice⁷.

L'indépendance de la magistrature assume, de la sorte, un rôle déterminant dans trois domaines relatifs à l'administration du pouvoir⁸:

Primo, les droits de l'Homme reposent, en partie, sur l'existence d'un pouvoir judiciaire fort, juste, indépendant et capable de demander des comptes à tous les acteurs politiques et sociaux, au sujet des garanties juridiques et constitutionnelles.

Secundo, l'indépendance de la magistrature a pour conséquence de faciliter la réalisation de la stabilité politique et de la justice.

Enfin, l'indépendance de la magistrature est un élément déterminant dans le développement des économies fortes et saines et l'encouragement des investissements nationaux et étrangers.

Au vu de tous ces avantages-et de bien autres- que réalise l'indépendance du pouvoir judiciaire, il faut offrir toutes les garanties constitutionnelles et juridiques nécessaires pour ce faire, dans le but de garantir un procès équitable et parvenir à la réalisation de la sécurité judiciaire.

C'est ce qui nous incite à poser les interrogations suivantes: Quels sont les référentiels sur lesquels se fonde le procès équitable ? Quelles sont ses garanties ? Quelles sont les voies pour la réalisation de la sécurité judiciaire ? Quelle est la nature du cadre constitutionnel et juridique relatif à la magistrature et à la sécurité judiciaire au Maroc ? Et jusqu'à quel point est-il en harmonie avec les normes et les principes internationaux relatifs à l'indépendance de la magistrature ? Quelle est la réalité du procès équitable et de la sécurité judiciaire dans notre pays ? Et jusqu'à quel point le Royaume du Maroc a-t-il œuvré pour offrir les garanties

⁶ - <http://www.ahewar.org/debat/show.art.asp?aid=25010> - عبد الرحمن بن عمرو، استقلال القضاء بين التشريع والقانون،

⁷ - أحمد مفيد، النظرية العامة للقانون الدستوري، الطبعة الأولى، 2007، مطبعة أنفو برانت، فاس، الصفحة 70.

⁸ - الدكتور عمر عادل الشريف والدكتور ناثن ج. برون، استقلال القضاء في العالم العربي، دراسة مقدمة إلى برنامج إدارة الحكم في العالم العربي التابع لبرنامج الأمم المتحدة الإنمائي، الصفحة 2. www.pogar.org/publications/judiciary/sherif/jud-independence-a.pdf

nécessaires pour assurer la sécurité judiciaire et les procès équitables ? Quel est l'état des lieux de la justice marocaine, en général ? Quelles sont les exigences et les prés requis pour sa réforme et sa mise à niveau de manière à en faire un pilier essentiel pour la réalisation de la sécurité judiciaire, la primauté de la loi et le respect des droits et des libertés ?

Telles sont des interrogations, les plus importantes, que pose ce thème, et auxquelles cette étude va essayer de répondre, à travers les axes suivants:

Premier axe: Principes universels du procès équitable et garanties de la sécurité judiciaire.

Deuxième axe: Statut constitutionnel et juridique de la justice au Maroc.

Troisième axe: État des lieux de la sécurité judiciaire et des procès au Maroc.

Quatrième axe: Propositions et recommandations.

Premier axe: principes universels du procès équitable et garanties de la sécurité judiciaire

La question de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des garanties du procès équitable a bénéficié d'un grand intérêt de la part des penseurs, philosophes, juristes, hommes politiques, défenseurs des droits de l'Homme et tous ceux qui interviennent et influencent les prises de décision au niveau international et national. Ce grand intérêt croissant est dû au fait que la magistrature constitue le fondement de la justice, la seule voie pour la protection des droits et des libertés et mettre fin aux injustices. Il entraîne également l'encouragement des investissements, la réalisation du développement. C'est le pilier fondamental et la pierre angulaire pour l'édification de l'État de droit.

La démocratisation des systèmes politiques dépend de plusieurs conditions, dont la plus importante est l'indépendance de la magistrature. En conséquence, les systèmes politiques ont accordé un grand intérêt à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Elle a également suscité l'intérêt du législateur constitutionnel et du législateur ordinaire dans tous les États, en plus de l'intérêt du législateur international. De nombreux pactes, déclarations, résolutions et guides lui ont été consacrés pour définir les fondements et les garanties de son indépendance; et de multiples organisations et institutions qui s'y intéressent ont été créées.

A ce propos, signalons que l'indépendance de la magistrature et la garantie d'un procès équitable ont bénéficié de l'intérêt des rédacteurs de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. En effet, l'article 10 de la Déclaration dispose que: *"Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle"*. Le même principe est affirmé en vertu de 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui énonce que: *"Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil...."*

La communauté internationale a déployé de grands efforts pour garantir l'indépendance de la magistrature. Ces efforts ont porté leurs fruits, au cours du dernier quart du XXème siècle, par la production de nombreux référentiels juridiques et des droits de l'Homme concernant la question de la primauté de la loi et l'indépendance de la magistrature, la déclaration des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et du barreau. Cet intérêt a été couronné par la création à Genève en 1978, par la Commission des Juristes Internationaux, du Centre pour l'Indépendance des Magistrats, ainsi que par le développement et le soutien des principes de cette indépendance dans le monde entier, et ce conformément aux normes internationales. Ces efforts ont également donné lieu à la

"Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice", publiée par la septième conférence des Nations Unies relative à l'interdiction de la criminalité et le traitement des coupables à Milan en 1985, on a également élaboré le projet de déclaration de la déclaration sur l'indépendance et l'impartialité des magistrats, assermentés, assesseurs et l'indépendance des avocats, présenté à l'assemblée générale des Nations Unies en 1988.

La déclaration des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire; adoptée par la conférence des Nations Unies, tenue à Milan du 26 août au 06 septembre 1985 et ratifiée et acceptée par l'assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution numéro 32/40 en date du 29 novembre 1985, et sa résolution numéro 146/40 en date du 13 décembre 1985; comprend six axes fondamentaux et dont la teneur la plus importante est la suivante:

Le premier axe est relatif à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le texte stipule l'obligation de constitutionnaliser l'indépendance du pouvoir judiciaire et s'y engager dans la constitution et la loi, ainsi que l'obligation, pour les gouvernements et autres institutions, de respecter ce principe.

Cet axe énonce également le devoir de la magistrature d'instruire les plaintes qui leur sont soumises, avec impartialité, conformément aux faits et à la loi, sans restriction, influence, intervention ou pression directe ou indirecte. La magistrature possède la tutelle judiciaire sur toutes les affaires à caractère judiciaire. Elle a le droit exclusif de juger que l'affaire qui lui est soumise entre dans le cadre de ses compétences ou non. Toute intervention illégale ou non motivée, dans le processus judiciaire, est interdite; et toute personne a le droit de comparaître devant un tribunal ordinaire, conformément aux dispositions juridiques en vigueur.

Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire implique la nécessité de garantir un procès équitable et d'assurer le droit de défense des parties de l'action. Ce principe impose aussi à l'État le devoir de fournir des moyens suffisants pour permettre au pouvoir judiciaire d'accomplir correctement ses fonctions.

Quant au deuxième axe de cette déclaration, il énonce le droit des magistrats à la liberté de s'exprimer, se réunir et de constituer des associations. Le troisième axe aborde les qualités du juge, les qualifications des magistrats, la modalité de les choisir et de les former. Le quatrième axe indique les conditions de travail du magistrat, les garanties qui lui sont offertes à travers la définition des conditions et la durée du service. Le cinquième axe traite du secret et de l'immunité professionnels. Le sixième et dernier axe aborde les conditions et mesures disciplinaires, la suspension provisoire et la destitution.

L'objectif fondamental de l'indépendance de la magistrature demeure la garantie du procès équitable, la réalisation de la sécurité judiciaire, avec ce que cela implique au niveau de la confiance accordée au système judiciaire, le réconfort quant aux jugements qu'il prononce,

la stabilité sociale et politique, le progrès économique et la protection des droits et des libertés.

Mais, pour garantir le procès équitable et réaliser la sécurité judiciaire, il faut offrir les garanties suivantes:

Premièrement: l'indépendance de la magistrature

L'indépendance de la magistrature signifie la libération de son pouvoir de toute intervention des pouvoirs législatif et exécutif, le non soumission des magistrats à autre chose que la loi. Dans ce sens, l'indépendance de la magistrature a deux significations essentielles: une signification personnelle et une signification objective.

On entend par signification personnelle l'indépendance des magistrats en tant que personnes et leur non soumission à toute intervention, de quelque nature que ce soit, matérielle ou morale et quelque qu'en soit la source, qu'il s'agisse du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, de tout groupe de pression ou d'individus ordinaires. Cela signifie également que les magistrats s'engagent, dans l'examen des dossiers qui leur sont soumis, à prononcer des jugements conformément aux dispositions de la loi et aux faits des affaires qu'ils jugent.

Pour la réalisation de cet objectif, les personnes investies du mandat d'exercer la mission de la magistrature doivent se caractériser par l'intégrité, l'honnêteté et ayant compétences et expertise en matière juridique. La nomination et le choix des magistrats doivent aussi obéir à de nombreux critères visant la réalisation de la qualité et la transparence de l'action judiciaire, de manière à contribuer à la réalisation de la sécurité judiciaire. Dans le même contexte, la loi doit comprendre les garanties fondamentales de l'indépendance personnelle des magistrats, qu'il s'agisse de l'amélioration de leur situation matérielle, de leurs conditions de travail, de leur promotion..., ainsi que des garanties de leur inamovibilité ou mutation..., sauf conformément à ce qui est établi par la loi et dans des cas définis de manière exclusive.

Quant à la signification objective, elle signifie l'indépendance de la magistrature, en tant que pouvoir et en tant qu'entité, par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif; sans permettre à ces deux pouvoirs, ou à toute autre partie quelle qu'elle soit, d'intervenir dans les travaux et les compétences du pouvoir de la magistrature, de lui adresser des ordres ou des directives. Cela signifie également de ne pas porter atteinte à la compétence exclusive et authentique du pouvoir de la magistrature, en l'occurrence celle de juger les litiges et affaires soumis aux tribunaux de diverses instances et de ne pas transférer ces compétences à d'autres parties, tels que les juridictions d'exception, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et les administrations qui en dépendent. Et ce du fait que la magistrature est un pouvoir indépendant et non pas une fonction exercée par les magistrats sous la supervision ou l'influence de n'importe quel pouvoir, quel qu'il soit.

L'existence du principe de l'indépendance de la magistrature dépend de plusieurs garanties fondamentales, en l'absence desquelles on ne saurait absolument pas parler d'indépendance de la magistrature. Parmi ces garanties, citons les garanties constitutionnelles, les garanties politiques et les garanties culturelles⁹

Les garanties constitutionnelles de l'indépendance de la magistrature signifient que la constitution doit contenir, en tant que document suprême, des dispositions et des prescriptions consacrant son indépendance et énonçant les mécanismes à même de la faire respecter dans la pratique. En fait, la valeur de cette énonciation dans le corps des documents constitutionnels réside dans la hauteur de la position qu'occupe la constitution dans la pyramide de lois, de même qu'elle émane de la valeur croissante de la légitimité constitutionnelle au sein des systèmes démocratiques contemporains.

Quant aux garanties politiques, ce sont celles qu'offre le contexte politique environnant l'institution de la magistrature. En effet, les garanties constitutionnelles, à elles seules, ne suffisent pas à faire du principe de l'indépendance un principe stable et respecté dans la pratique. C'est pour cela, à notre avis, qu'une série de déterminants jouent un rôle crucial au niveau de l'implémentation de ce principe et la préservation de ses garanties. Les plus importants sont, peut-être, l'existence d'une constitution démocratique émanant du consensus de la société, un certain équilibre entre les deux pouvoirs politiques, le législatif et l'exécutif, la stabilité de l'idée d'État de droit, l'ancrage de sa culture au sein des institutions de l'État ainsi que la conscience de la société. De ce fait, l'indépendance de la magistrature jouit, dans les systèmes ayant réalisé ces déterminants, d'un statut particulier, et ce contrairement aux expériences où il est devenu difficile de réaliser les changements nécessaires facilitant les exigences du principe d'indépendance.

La culture, en tant que réservoir de valeurs et de traditions des personnes, est un déterminant essentiel pour garantir l'indépendance et la protection du respect de la magistrature. La culture est un processus complexe et progressif dans le temps, elle requière un grand effort collectif et une accumulation régulière pour devenir active de manière positive, dans le sens de la consécration du principe de l'indépendance de la magistrature. Pour ce faire, les politologues distinguent deux modes de culture: la culture de la participation et la culture de la dépendance ou de la soumission. Alors que le premier mode permet de faire du principe de l'indépendance de la magistrature une valeur commune de l'État et de la société, le deuxième mode empêche le principe de l'indépendance de la magistrature de devenir une réalité endogène au sein des institutions de l'État et le tissu sociétal. D'ailleurs, les expériences internationales réussies ont administré la preuve de la capacité de la culture commune à faire des institutions de l'État le protecteur du principe et à inciter la société à défendre l'indépendance de la magistrature, en tant que valeur juridique et politique commune.

⁹ -http: امحمد مالكي، ضمانات استقلال العدالة في الأنظمة السياسية المعاصرة، مجلة التسامح،
//www.altasamoh.net/Articles.asp?Id=563

Deuxièmement: la publicité des audiences

Elle constitue une condition du procès équitable. En effet, les audiences de la justice doivent être ouvertes à tout le monde, y assistent les parties de l'action, le collectif de la défense et autre public. Les personnes présentes observent les étapes du procès, écoutent les déclarations du demandeur et du défendeur, les interventions de la défense, le témoignage des témoins, les interventions des juges membres de la cour, ainsi que celles du Ministère Public.

L'importance et la nécessité de la publicité des audiences est confirmée par le commentaire numéro 13 relatif à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) où la commission des droits de l'Homme met l'accent sur le fait que: "Les audiences publiques du procès est une condition préventive" Et hormis les conditions exceptionnelles énoncées par l'article 14 du Pacte International:¹⁰.

La publicité des audiences confère plus de transparence et de clarté à l'action judiciaire. La publicité constitue, en quelque sorte, un contrôle populaire sur la bonne marche des procédures de la justice. Elle insuffle confiance en la justice et la réalisation de la sécurité judiciaire. Ce qui est susceptible de se rassurer au sujet de l'appareil de la justice et de s'adresser à la magistrature en vue de la réalisation de la justice et de l'équité, au lieu d'emprunter d'autres voies pour la résolution des litiges, très souvent en dehors des dispositions de la loi.

Troisièmement: l'égalité entre adversaires

L'égalité, devant les tribunaux, est un droit de tout homme^{**}. C'est la signification du principe général émanant de la primauté de la loi. En même temps que tout homme a un droit égal à recourir aux tribunaux, tous les tribunaux se doivent de réserver un traitement égal à tout le monde¹¹.

De nombreuses conventions et déclarations ont énoncé ce principe. La Déclaration universelle des droits de l'Homme dispose, dans son article 7 que: "*Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination*". Le deuxième article du Pacte International dispose que: "*Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation*". L'article 14 de ce Pacte énonce que: "*Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice*". La commission des droits de l'Homme

¹⁰ Le droit à un procès équitable - <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/training9chapter6ar.pdf>

¹¹ Amnesty International: Manuel pour un procès équitable.

a clarifié que les garanties de l'égalité énoncées par l'article 14 du Pacte International impliquent que les États garantissent l'égalité entre hommes et femmes du droit de jouir de tous les droits civils et politiques garantis par le Pacte International.

L'égalité devant la justice vise à garantir et à consacrer, sur un pied d'égalité avec les autres personnes, le recours aux tribunaux, et le droit à être traité, sur la base de l'égalité totale, avec autrui devant les tribunaux. Et c'est à travers ces deux objectifs fondamentaux que se réalise l'impartialité de la justice en tant que pouvoir et des magistrats en tant que personnes. En effet, le traitement de toutes les affaires et tous les litiges se déroule sur la base des faits et conformément aux dispositions des lois, abstraction faite de toute forme de discrimination, quelque qu'en soit le fondement.

Quatrièmement: la présomption d'innocence

La présomption d'innocence est un des droits fondamentaux dont doit jouir l'Homme. C'est une condition indispensable pour garantir un procès équitable. Elle est énoncée par le onzième article de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui énonce que: *"Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées"*. Ce principe est établi par le cinquième article de la même Déclaration qui énonce que: *"Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants"*. Le septième article du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a également affirmé ce principe, ainsi que le quatorzième article du Pacte qui énonce que: *"Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie"*.

Le droit à la présomption d'innocence ne s'applique pas seulement au traitement de l'accusé au cours du procès et l'appréciation des preuves, mais également à son traitement avant le procès. Il s'applique aux suspects, avant leur accusation officielle, d'avoir commis n'importe quel crime, comme préliminaire de leur présentation au procès. Ce droit demeure établi jusqu'à ce que la condamnation soit confirmée, après épuisement de toutes les étapes d'appel¹².

La présomption d'innocence occupe un statut particulier en tant que garantie, parmi les plus importantes du procès équitable. En son absence, l'accusation pourrait faire voler en éclat les libertés et la sécurité des individus, et entraîner des mesures à même d'entraver cette liberté. A cet effet, ce principe est consacré par des considérations religieuses et morales, et même par les considérations de la bonne marche de la justice en soi. Ce principe contribue également à éviter les erreurs judiciaires en condamnant des personnes dont l'innocence est établie, par la suite, ce qui est susceptible d'ébranler la confiance que les gens accordent au

¹² Idem.

service de la justice¹³. En conséquence, l'observation et la consécration de la présomption d'innocence, dans la pratique, sont considérées parmi les plus importantes voies d'accès pour la réalisation de la sécurité judiciaire.

Cinquièmement: l'oralité des plaidoyers et le respect des droits de la défense

Parmi les garanties les plus importantes du procès équitable et les fondements de la sécurité judiciaire, il y a le fait de permettre aux personnes, en état détention, de se défendre personnellement, s'ils le peuvent, et de garantir leur droit à se faire assister par un avocat de leur choix pour les défendre, s'ils ont les moyens financiers de rémunérer l'avocat. En cas de dénuement matériel, ils peuvent présenter à la cour une requête pour bénéficier de l'assistance judiciaire. Dans ce cas, la cour se charge de désigner un avocat qui assure leur défense gratuitement et sans contrepartie, ils sont exonérés du règlement de la rémunération de l'avocat.

Au vu de l'importance que revêt le droit de la défense pour la réalisation de la sécurité judiciaire, le premier paragraphe du onzième article de la Déclaration universelle des droits de l'Homme énonce que: *"Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées"*. De même l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce que toute personne accusée d'un acte délictueux a le droit: *"A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer"*.

Les principes fondamentaux relatifs au rôle des avocats, énonce de nombreuses dispositions concernant le droit à la défense, nous en citons le premier principe qui souligne que: *"Toute personne a le droit de solliciter l'assistance d'un avocat de son choix, pour protéger et établir ses droits et pour le défendre à toutes les étapes de la procédure pénale"*. Le principe 17 proclame que *"La personne détenue a le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informe de son droit immédiatement après arrestation et lui fournit des facilités raisonnables pour l'exercer"*.

Le respect du droit de la défense doit englober toutes les étapes, aussi bien avant, pendant qu'après le procès. Il implique la nécessité du respect de la liberté du choix de l'avocat et la facilitation de la communication avec lui. L'objectif de tout cela est d'amener les justiciables à faire confiance à la magistrature et au système de la justice, en général, de garantir un procès équitable et réaliser la sécurité judiciaire.

¹³ - عمر بوضياف، المحاكمة العادلة في النظام الجنائي الإسلامي والمواثيق الدولية، مقال

Outre le droit à la défense, l'oralité des plaidoyers compte parmi les fondements les plus importants du procès équitable. Elle confère une valeur ajoutée à la publicité des audiences, en les rendant plus transparentes, ouvertes aux parties de l'action et au public présent. A travers l'oralité, l'accusé est confronté aux faits et dires qui lui sont imputés, pour qu'il assume, personnellement ou à travers sa défense, la réplique, la clarification et la défense. Ce qui confère au procès un caractère de clarté, lui fait acquérir davantage de légitimité. La conséquence en est plus de confiance en la justice, la cour et le procès.

L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre le droit de tout accusé à: *"A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge"*. Il énonce également le droit de tout accusé: *"A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience"*, et au droit *"A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable"*.

Sixièmement: la rapidité à juger les affaires

Si l'équité du procès requière la mise en œuvre de la présomption d'innocence la rapidité de jugement des affaires est également considérée parmi les fondements les plus importants du procès équitable. En effet, elle confirme et consolide le principe de la présomption d'innocence; et suite au déroulement du procès le jugement prononcé pourrait confirmer l'innocence de l'accusé, de même qu'il pourrait aboutir à sa condamnation, si l'accusation est établie à son encontre. La lenteur du procès et du prononcé du jugement, pourraient constituer une atteinte aux droits de l'accusé et une sorte d'injustice dont il est victime, en cas de confirmation de son innocence.

La nécessité de juger rapidement les affaires a été énoncée par de nombreuses déclarations et conventions internationales et régionales. Le troisième paragraphe de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques souligne que: *"Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement"*. Le quatorzième article du même Pacte énonce le droit de: *"Toute personne accusée d'une infraction pénale à être jugée sans retard excessif"*. Le même principe a été souligné par les conventions européenne et américaine des droits de l'Homme.

La finalité d'initier et de finaliser les procédures pénales dans un délai raisonnable, est due à la nécessité de maintenir un équilibre entre le droit de l'accusé à bénéficier du temps et de facilités suffisantes pour préparer sa défense (voir le Chapitre 8); et la nécessité d'entamer

l'examen de l'affaire et de prononcer le jugement (suite à toutes les étapes de l'appel), sans retard injustifié. Ce droit fait obligation aux pouvoirs de garantir la clôture de toutes les procédures, depuis les étapes précédant le procès au recours en cassation, jusqu'à ce que le jugement devienne définitif dans un délai raisonnable¹⁴

Il faut indiquer l'existence de deux séries de normes impliquant la nécessité d'initier les procès dans un délai raisonnable. Les deux doivent se conformer au principe que l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie¹⁵.

La première série de ces normes s'applique aux personnes détenues. Elle implique la nécessité de les présenter au procès dans un délai raisonnable, ou bien les relaxer. Ce droit est protégé en vertu des garanties définies à l'article 9 (3) du Pacte international, l'article 7 (5) de la Convention américaine et l'article 3 (5) de la Convention européenne. Ce droit émane de la présomption d'innocence de l'accusé et du droit à la liberté personnelle, impliquant que l'affaire de toute personne arrêtée doit être prioritaire, et les procédures devant se dérouler très rapidement.

La deuxième série de ces normes s'applique à toute personne accusée d'un délit pénal, qu'elle soit détenue ou non, et implique le déroulement de tous les procès sans aucun retard non nécessaire. L'objectif fondamental de tout cela est que les personnes détenues, pour une affaire ou délit pénale, ne souffrent pas, pendant longtemps, d'un sentiment d'angoisse, en vain, et d'éviter la perte ou la destruction des preuves. C'est le but fondamental des garanties fixées à l'article 14 (3) du Pacte international, l'article 8 (1) de la Convention américaine et l'article 6 (1) de la Convention européenne.

Si les diverses déclarations et conventions relatives aux droits de l'Homme mettent l'accent sur le droit de la personne détenue à un procès équitable ou à la relaxe, dans un délai raisonnable, et sur le droit à un procès aussitôt que possible; il est cependant difficile de fixer ce délai. Il est également difficile de mener à bien tous les procès dans le même délai. En effet, un crime n'est pas la même chose qu'un délit, et ce dernier est différent de la contravention. Les affaires de flagrant délit ne sont pas la même chose que les affaires qui nécessitent une expertise, une instruction et une recherche approfondie des preuves pouvant révéler la vérité. Dans tous les cas, le plus important dans tous les types d'affaires, est de procéder aux procès et de prononcer les jugements au cours d'un délai raisonnable.

Étant donnée l'importance que revêt ce principe, aujourd'hui toutes les législations ont compris que la longueur de la durée du litige viole non seulement les droits de l'accusé et les mécanismes du procès équitable, mais coûte au trésor de l'État des dépenses plus importantes du fait de la longueur des procédures. Elles ont également compris que l'excès du délai pour juger une affaire est source de souffrance pour l'accusé, du fait qu'il est mis en accusation, avec tout ce que cela entraîne comme atteinte à son honneur, son prestige et sa

¹⁴ Amnesty International: Manuel pour un procès équitable.

¹⁵ Amnesty International: Manuel pour un procès équitable.

famille. Outre le fait que la longueur de l'attente pourrait entraîner des oublis de la part des témoins, affectant la révélation de la vérité¹⁶

Septièmement: la motivation et justification des jugements

L'une des conditions fondamentales, pour la réalisation de la qualité des jugements judiciaires et la garantie d'un procès équitable, avec ses implications pour la réalisation de la sécurité judiciaire, il y a la motivation et justification des jugements et les arrêts de justice en y intégrant les preuves réalistes et les motivations légales sur lesquelles le juge, ou la cour, s'est fondé pour prononcer un certain jugement concernant une affaire déterminée.

La motivation consiste à relater et à passer en revue tous les faits, attendus, textes juridiques et jurisprudences sur lesquels la cour s'est fondée pour former sa conviction et prononcer ses jugements. La motivation des jugements est une condition essentielle pour leur équité, son absence les prive de légitimité et suscite des doutes au sujet du fondement et mobiles du jugement. Pour cela la motivation est le moyen pour influencer la conviction des adversaires, et la preuve confirmant l'intégrité des jugements et leur conformité à la loi et la justice¹⁷.

L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce le droit de tout accusé: *"A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle"*. Ce droit fait obligation à la cour de produire la preuve de l'accusation ou les accusations portées à l'encontre de l'accusé en cas de condamnation. Cela n'est possible que si la cour procède à la recherche de preuves réalistes et de motifs légaux à même de condamner l'accusé. De nos jours, il est admis que l'accusé doit être au fait des motifs sur lesquels la cour s'est fondée pour prononcer sa condamnation, afin qu'il puisse exercer son droit de recours contre ce jugement, sur la base de ces motifs qu'il considère insensés pour le condamner. Cette condition est énoncée par divers codes de procédure pénale, dans tous les pays du monde.

Les objectifs attendus de la motivation des jugements et arrêts judiciaires sont multiples, nous en citons essentiellement les objectifs suivants:

- La protection du juge, car la motivation des jugements constitue une protection du juge ou de la cour, ayant prononcé le jugement. Les preuves et les motivations réalistes et légales prises en compte, la jurisprudence du juge, sa recherche de la vérité et son aspiration à la justice, son refus de toute influence et tentation qui pourraient influencer l'équité de son jugement; de ce fait la motivation sape toute suspicion des magistrats et confirme la transparence et intégrité des jugements.

¹⁶ - عمر بوضياف، المحاكمة العادلة في النظام الجنائي الإسلامي والمواثيق الدولية.

¹⁷ - الدكتور رؤوف عبيد، ضوابط تسييب الأحكام الجنائية وأوامر التصرف في التحقيق، الطبعة الثالثة، دار الفكر العربي القاهرة، 1986، ص 3

- La protection des justiciables, car la motivation entraîne la conviction des parties de l'affaire de l'importance de la solution que comporte le jugement judiciaire. Ils sont convaincus de l'équité de la cour et accordent leur confiance à la justice, en tant que pouvoir et aux magistrats en tant que personnes. Tous ces résultats impliquent, évidemment, la réalisation de la sécurité judiciaire.

- Elle permet aux instances supérieures de la magistrature d'exercer leur droit de contrôle. Faire obligation aux magistrats de motiver les jugements, implique la facilitation de la mission des juridictions supérieures pour le contrôle des juridictions inférieures, les corriger et les contrôler. Les cours d'appel se chargent d'examiner les jugements prononcés par les tribunaux de première instance, et les cours de cassation sont en charge de l'examen des jugements prononcés par les cours d'appel. Si la motivation est claire, il est aisé d'apprécier la justesse et l'intégrité du jugement de justice qui la contient. Par ailleurs, ce facteur est susceptible d'approfondir la confiance accordée au système judiciaire de manière à même de réaliser la sécurité judiciaire.

Huitièmement: le droit de recours (pluralité des degrés d'ester en justice)

Le droit de recours, par le pourvoi en appel et en cassation, constitue l'une des conditions et garanties du procès équitable, visant la réalisation de la qualité des jugements de justice par leur rectification et révision de la part des instances supérieures de justice. Le droit de recours à également pour but la recherche de la justesse et l'intégrité des jugements et des arrêts de la justice. La révision des sentences de condamnations et des peines doit se dérouler devant une juridiction supérieure, conformément à la loi¹⁸. Le droit garantit que les magistrats examinent l'affaire qui leur est soumise en deux étapes, à condition que la deuxième soit supérieure à la première. La commission chargée des droits de l'Homme a considéré que la révision du jugement devant le juge qui l'a prononcé ne satisfait pas cette condition fondamentale.

Pour garantir un progrès équitable au moment de l'appel, il faut respecter le droit à l'examen équitable et public au cours de l'appel. Ce droit comprend une série de choses dont le droit d'accorder le temps suffisant et les facilités adéquates pour la préparation de la requête d'appel, le droit de se faire assister par un avocat, le droit à l'égalité des chances entre la défense et l'accusation (y compris la mise à disposition de chaque partie des pièces versées par l'autre partie), le droit de soumettre l'affaire à une juridiction compétente, indépendante, intègre et constituée en vertu de la loi, et ce dans un délai raisonnable, ainsi que le droit à un examen public et à la prononciation du jugement dans un délai raisonnable¹⁹.

¹⁸ - Manuel du procès équitable, Amnesty internationale.

¹⁹ - Manuel du procès équitable, Amnesty internationale.

Ce droit a été énoncé par de nombreuses déclarations et conventions internationales et régionales, dont le Pacte International qui stipule au paragraphe cinquième de l'article quatorze que: *"Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi"*. De même le premier paragraphe de l'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme souligne que: *"Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées"*. Et parmi les garanties les plus importantes d'un procès équitable il y a le droit de recours contre les jugements et arrêts de justice. Le fait que ces jugements soient prononcés par des hommes elles peuvent être aussi bien justes qu'erronés. Le tribunal de premier instance peut se tromper dans la qualification des faits et l'interprétation des textes de loi entraînant par la même l'erreur des outputs et des résultats, en l'occurrence des jugements et arrêts de justice.

Par l'exercice du droit de recours, l'instance judiciaire supérieure peut corriger et réviser les jugements prononcés par l'instance judiciaire inférieure, et ce par la requalification des faits et l'adoption d'une nouvelle interprétation des textes de loi appliqués à l'affaire soumise à la juridiction.

Le droit de recours contre les jugements de la justice est un moyen essentiel pour corriger les erreurs judiciaires et garantir l'effectivité des droits des justiciables. C'est une condition essentielle pour la réalisation du procès équitable et un préambule nécessaire pour garantir la sécurité judiciaire.

Deuxième axe: le statut constitutionnel et juridique de la justice au Maroc

Dans le cadre de cet axe, nous essayons de connaître les dispositions constitutionnelles et juridiques relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Nous analysons également l'harmonisation de ces dispositions avec les normes internationales en vigueur en la matière.

Le titre VII de la constitution du Maroc de 1996, portant le titre de la justice, contient six articles qui sont les articles de 82 à 87. L'article 82 énonce que: *"L'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif."*, L'article 85 énonce que: *" Les magistrats du siège sont inamovibles"* Alors que l'article 87 énonce que: *"Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille à l'application des garanties accordées aux magistrats quant à leur avancement et à leur discipline"*.

Dans le contexte du mouvement social et politique que le Maroc a connu, et qui a constitué un facteur ayant contribué à l'ouverture du chantier de la réforme politique et constitutionnelle, la question de la réforme du système judiciaire s'est posée avec force. Le discours du 9 mars, par lequel Sa Majesté le Roi a annoncé l'ouverture du projet d'amendement de la constitution de 1996, a également contenu des directives claires pour promouvoir la justice, garantir son indépendance et promouvoir les droits des justiciables.

Les memoranda présentés, par les partis politiques et les organisations civiles, à la commission consultatives pour l'amendement de la constitution, contenaient de nombreuses propositions et revendications concernant le pouvoir judiciaires. Parmi les memoranda les plus importants, à ce propos, il y avait le mémorandum de l'association ADALA contenant un exposé détaillé au sujet des aspects et des dispositions les plus importants que doit comporter la réforme constitutionnelle concernant la justice.

En effet, la constitution de 2011 contient de nombreuses nouveautés relatives à la justice. De fait, le concept de *"pouvoir judiciaire"* a été constitutionalisé, dans le titre septième de la constitution, et ce contrairement à la constitution de 1996, qui énonçait seulement la justice dans la nommer pouvoir. Le titre septième de la constitution de 2011 contient un total de 22 articles relatifs à trois axes fondamentaux qui sont:

L'indépendance de la justice, le conseil supérieur du pouvoir judiciaire, les droits des justiciables et les règles de fonctionnement de la justice.

Premièrement: à propos de l'indépendance de la justice, la constitution énonce ce qui suit:

Article 107: *"Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Le Roi est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire"*

Article 108: *"Les magistrats du siège sont inamovibles"*

Article 109: *"Est proscrite toute intervention dans les affaires soumises à la justice. Dans sa fonction judiciaire, le juge ne saurait recevoir d'injonction ou instruction, ni être soumis à une quelconque pression. Chaque fois qu'il estime que son indépendance est menacée, le juge doit en saisir le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire."*

Tout manquement de la part du juge à ses devoirs d'indépendance et d'impartialité, constitue une faute professionnelle grave, sans préjudice des conséquences judiciaires éventuelles."

La loi sanctionne toute personne qui tente d'influencer le juge de manière illicite."

Article 110: *"Les magistrats du siège ne sont astreints qu'à la seule application du droit. Les décisions de justice sont rendues sur le seul fondement de l'application impartiale de la loi. Les magistrats du parquet sont tenus à l'application du droit et doivent se conformer aux instructions écrites émanant de l'autorité hiérarchique"*

Article 111: *"Les magistrats jouissent de la liberté d'expression, en compatibilité avec leur devoir de réserve et l'éthique judiciaire. Ils peuvent appartenir à des associations ou créer des associations professionnelles, dans le respect des devoirs d'impartialité et d'indépendance et dans les conditions prévues par la loi. Ils ne peuvent adhérer à des partis politiques ou à des organisations syndicales"*

Article 112: *"Le statut des magistrats est fixé par une loi organique"*.

Le grand intérêt que revêt le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire est évidemment clair, dans les dispositions du nouveau document constitutionnel, à travers les articles 107 à 112. En effet, pour la première fois dans l'histoire constitutionnelle du Maroc le pouvoir judiciaire est nommé. Les garanties fondamentales pour parvenir à l'indépendance du pouvoir judiciaire, par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif, et vis-à-vis de toute intervention ou influence quelque en soit l'origine, sont également énoncées. De même, la violation de l'obligation de l'indépendance, de la part des magistrats, est désormais considérée comme une faute professionnelle grave impliquant de nombreuses conséquences et sanctions. Le législateur jouit, en vertu de la loi, du droit de prononcer des sanctions contre quiconque tente d'influencer un magistrat de manière illégale.

La constitution contient également le droit des magistrats à l'expression, le droit de constituer des associations professionnelles et d'adhérer aux associations existantes, de manière qui ne soit pas incompatible avec le devoir d'impartialité et d'indépendance des magistrats. Par ailleurs, le statut de la magistrature a été promu du niveau d'une loi ordinaire à celui de loi organique, impliquant par la même la nécessité de la soumettre, obligatoirement, à l'examen de la Cour Constitutionnelle pour vérifier la constitutionnalité de ses dispositions, la préservation de toutes les garanties fondamentales de l'indépendance

du pouvoir judiciaire et le respect des droits et libertés des magistrats en vertu des articles de la nouvelle constitution.

Deuxièmement: à propos du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, la constitution énonce ce qui suit:

Article 113: *"Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire veille à l'application des garanties accordées aux magistrats, notamment quant à leur indépendance, leur nomination, leur avancement, leur mise à la retraite et leur discipline.*

A son initiative, il élabore des rapports sur l'état de la justice et du système judiciaire, et présente des recommandations appropriées en la matière.

A la demande du Roi, du Gouvernement ou du Parlement, le Conseil émet des avis circonstanciés sur toute question se rapportant à la justice, sous réserve du principe de la séparation des pouvoirs"

Article 114: *"Les décisions individuelles du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la plus haute juridiction administrative du Royaume"*

Article 115: *"Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire est présidé par le Roi. Il se compose:*

- du Premier-président de la Cour de Cassation en qualité de Président-délégué,*
- du Procureur général du Roi près la Cour de Cassation,*
- du Président de la Première Chambre de la Cour de Cassation,*
- de 4 représentants élus, parmi eux, par les magistrats des cours d'appel,*
- de 6 représentants élus, parmi eux, par les magistrats des juridictions du premier degré,*
- une représentation des femmes magistrats doit être assurée, parmi les dix membres élus, dans la proportion de leur présence dans le corps de la magistrature,*
- du Médiateur,*
- du Président du Conseil national des droits de l'Homme,*
- de 5 personnalités nommées par le Roi, reconnues pour leur compétence, leur impartialité et leur probité, ainsi que pour leur apport distingué en faveur de l'indépendance de la justice et de la primauté du droit, dont un membre est proposé par le Secrétaire général du Conseil Supérieur des Oulémas."*

Article 116: *"Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire tient au moins deux sessions par an. Il dispose de l'autonomie administrative et financière. En matière disciplinaire, le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire est assisté par des magistrats-inspecteurs expérimentés.*

L'élection, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, ainsi que les critères relatifs à la gestion de la carrière des magistrats et les règles de la procédure disciplinaire sont fixés par une loi organique.

Dans les affaires concernant les magistrats du parquet, le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire prend en considération les rapports d'évaluation établis par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent".

Conformément à ces articles constitutionnels relatifs au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, le législateur constitutionnel a tenu à garantir l'indépendance du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, en révisant sa composition, en garantissant son ouverture à des institutions et à d'autres personnalités n'appartenant pas nécessairement à la magistrature et en énonçant également l'autonomie administrative et financière du Conseil. Le législateur constitutionnel a également tenu à tenir à l'écart le ministre de la justice, en tant que partie intégrante du pouvoir exécutif, de la composition de ce Conseil. Aussi, la nouvelle constitution a-t-elle attribué la présidence du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire au Roi, remplacé dans cette fonction par le président de la Cour Cassation en qualité de Président Délégué.

Pour garantir l'intégrité de l'action du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, le législateur constitutionnel a tenu à ce que les arrêtés concernant les situations individuelles soient passibles de recours, du fait de l'abus de pouvoir, devant la juridiction administrative la plus haute du royaume qui est actuellement la chambre administrative à la Cour de Cassation que la réforme doit englober, ultérieurement, à travers la création d'un Conseil d'État qui doit se substituer la chambre administrative. Conseil qui devra être indépendant de la Cour de Cassation, consacrant ainsi le principe de dualité de la justice, garantissant son indépendance d'action. La crainte est suscitée par le fait que la chambre administrative est, pratiquement, partie intégrante de la Cour de Cassation et le président de la Cour de Cassation et [en même temps] le président délégué du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire. Mais, en dépit de cela, on a attribué à la chambre administrative la possibilité de connaître des recours présentés contre les arrêts individuels prononcés par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire.

En dépit de ces aspects positifs, on constate une certaine déficience dans la composition du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire. En effet, outre les membres élus, le Roi procède à la nomination de cinq membres en plus du président du CNDH, et le président de l'Institution du Médiateur que sont également nommés par le Roi. Au total, il y a égalité entre les membres désignés, y compris le président délégué, le Procureur Général près la Cour de Cassation et le président de la Première Chambre de la Cour de Cassation, et mes membres élus représentant les cours d'Appel et les tribunaux de première instance. En somme, il y a dix membres désignés et dix membres élus, et ce alors que les organisations de défense des droits de l'Homme, et à leur tête l'association ADALA, revendiquaient l'élection de tous les membres de ce Conseil.

Malgré les aspects positifs énoncés par la constitution, relatifs aux attributions du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, le fait d'énoncer que "*le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire prend en considération les rapports d'évaluation établis par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent*", fera que ce Conseil sera, dans ce cas précis, totalement non indépendant. Il sera soumis aux rapports d'évaluation présentés par le ministre de la justice, faisant partie du pouvoir exécutif, qui se base dans le processus d'évaluation sur le degré d'exécution des directives, abstraction faite de leur nature. En conséquence, cette condition sera une porte d'entrée pour porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire de la part du pouvoir exécutif.

Troisièmement: à propos des droits des justiciables et des règles de fonctionnement de la justice, la constitution énonce ce qui suit:

Article 117: "*Le juge est en charge de la protection des droits et libertés et de la sécurité judiciaire des personnes et des groupes, ainsi que de l'application de la loi*"

Article 118: "*L'accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi.*"

Tout acte juridique, de nature réglementaire ou individuelle, pris en matière administrative, peut faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente"

Article 119: "*Tout prévenu ou accusé est présumé innocent jusqu'à sa condamnation par décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée*"

Article 120: "*Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable. Les droits de la défense sont garantis devant toutes les juridictions*"

Article 121: "*Dans les cas où la loi le prévoit, la justice est gratuite pour ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour ester en justice*"

Article 122: "*Les dommages causés par une erreur judiciaire ouvrent droit à une réparation à la charge de l'État*"

Article 123: "*Les audiences sont publiques sauf lorsque la loi en dispose autrement*"

Article 124: "*Les jugements sont rendus et exécutés au nom du Roi et en vertu de la loi*"

Article 125: "*Tout jugement est motivé et prononcé en audience publique dans les conditions prévues par la loi*"

Article 126: "*Les jugements définitifs s'imposent à tous. Les autorités publiques doivent apporter l'assistance nécessaire lorsque celle-ci est requise pendant le procès. Elles sont également tenues de prêter leur assistance à l'exécution des jugements*"

Article 127: *"Les juridictions ordinaires ou spécialisées sont créées par la loi. Il ne peut être créé de juridiction d'exception"*

Article 128: *"La police judiciaire agit sous l'autorité du ministère public et des juges d'instruction pour tout ce qui concerne les enquêtes et les investigations nécessaires à la recherche des infractions, à l'arrestation des délinquants et à l'établissement de la vérité"*

Partant de ces dispositions constitutionnelles, relatives aux droits des justiciables et aux règles de fonctionnement de la justice, il apparaît que le législateur constitutionnel a tenu à constitutionnaliser de nombreux droits et principes contenus dans les déclarations et conventions internationales, notamment la Déclaration universelle des droits de l'Homme et le Pacte. International. Parmi ces droits et principes citons:

- ✓ Le droit d'accès à la justice et le droit d'ester en justice;
- ✓ La présomption d'innocence;
- ✓ Le droit à un procès équitable;
- ✓ Le droit à la prononciation des jugements dans des délais raisonnables;
- ✓ Le droit à la défense;
- ✓ Le droit d'ester gratuitement en justice, dans les cas fixés dans le cadre de la loi;
- ✓ Le droit de bénéficier de l'assistance judiciaire, dans des cas particuliers;
- ✓ La publicité des audiences;
- ✓ La motivation des jugements et leur prononciation dans des audiences publiques;
- ✓ Le caractère impératif des jugements définitifs de la justice;
- ✓ La responsabilité des autorités publiques à offrir l'assistance au cours du procès, et leur responsabilité dans l'assistance pour l'exécution des jugements;
- ✓ La consécration de la responsabilité de l'État en ce qui concerne les erreurs judiciaires, et l'instauration du droit des personnes qui les subissent à l'indemnisation pour la réparation du préjudice subi du fait de l'erreur judiciaire;
- ✓ La prononciation des jugements au nom du Roi et conformément à la loi;
- ✓ L'énonciation de la création de toutes les juridictions ordinaires et spéciales conformément à la loi;
- ✓ L'énonciation de l'impossibilité de créer des tribunaux d'exception;

- ✓ La soumission de la police judiciaire à l'autorité du ministère public et des juges d'instruction, en tout ce qui concerne les attributions des juridictions, la révélation de la vérité et la réalisation de la justice.

A travers ces divers droits et principes constitutionnels susmentionnés, énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est confirmé que le législateur constitutionnel s'est largement attaché à mettre en place toutes les garanties fondamentales et nécessaires pour réalisation de la justice et la protection des justiciables. Le but étant la réalisation de la sécurité judiciaire, la protection des droits et libertés des individus et des collectivités et la garantie de l'application correcte de la loi: Le législateur constitutionnel a également octroyé à toute personne le droit de recouvrir contre les décisions administratives organiques et individuelles portant atteinte aux droits et libertés consacrés par la constitution et les lois en vigueur. Le recours a lieu devant la juridiction administrative compétente, en l'occurrence la justice administrative, constituée actuellement au Maroc par les tribunaux administratifs, les cours d'appel administratives et la chambre administrative de la cour de cassation.

En consacrant ces principes et droits, dans la constitution de 2011, le législateur constitutionnel a respecté les dispositions du droit international humanitaire en vigueur en la matière, de même qu'il a également consacré le principe d'universalité des droits de l'Homme.

La mise en œuvre de ces dispositions est la voie fondamentale et le véritable garant pour la réalisation du procès équitable et la sécurité judiciaire, avec les conséquences que cela implique et l'impact positif qu'elles auront sur les différents domaines des droits économiques et sociaux. Outre ce qui précède, dans son préambule la constitution de 2011 énonce que: *"Accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale"*.

Le deuxième paragraphe de l'article premier de la nouvelle constitution énonce que: *"Le régime constitutionnel du Royaume est fondé sur la séparation, l'équilibre et la collaboration des pouvoirs, ainsi que sur la démocratie citoyenne et participative, et les principes de bonne gouvernance et de la corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes"*.

Le statut des magistrats, en vigueur à ce jour, dans l'attente de la promulgation de la loi organique relative au statut des magistrats stipulé par l'article 112 de la nouvelle constitution, contient de nombreuses dispositions relatives à l'indépendance de la magistrature. Nous en citons le serment prononcé par tout magistrat, lors de sa nomination pour la première fois et avant d'entamer/initier ses fonctions, et qui énonce dans l'article 18 de ce statut que: *"Tout magistrat lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonctions, doit prêter serment en ces termes: " Je jure devant Dieu de bien et fidèlement*

remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. "Le serment est prêté devant la cour d'appel. Toutefois, pour les magistrats directement nommés à la Cour suprême, il est prêté devant cette juridiction. Cette prestation de serment est renouvelée au cas où, après avoir cessé d'appartenir à la magistrature, l'intéressé y est réintégré."

L'article 69 du même statut énonce que: *"Les magistrats élus membres du conseil supérieur de la magistrature ne peuvent faire l'objet ni d'une promotion de grade, ni d'une mutation, ni d'une délégation pendant la durée de leur mandat"* Cette condition est une protection importante de l'indépendance de la magistrature, à travers la protection de l'indépendance des représentants des magistrats dans le Conseil Supérieur de la Magistrature contre tout ce qui pourrait influencer leurs opinions et décisions qui doivent émaner de leur conscience, loin de toute de pression, contrainte, séduction et influence soit matérielles ou morales...

Pour garantir l'indépendance de la magistrature, le code pénal dispose, dans son article 266, que: *"Sont punis des peines édictées aux alinéas 1 et 3 de l'article 263: 1-° Les actes, paroles ou écrits publics qui, tant qu'une affaire n'est pas irrévocablement jugée, ont pour objet de faire pression sur les décisions des magistrats; 2-° Les actes, paroles ou écrits publics qui tendent à jeter un discrédit sur les décisions juridictionnelles et qui sont de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance"*

Pour préserver les attributions et le domaine d'intervention des magistrats, l'article 239 du code pénal énonce que: *"Tous gouverneurs, pachas, super-caïds, caïds ou autres administrateurs qui, hors les cas prévus par la loi et malgré la protestation des parties ou de l'une d'elles, ont statué sur des matières de la compétence des cours ou tribunaux, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50 à 500 dirhams"*.

Au niveau du code de procédure pénale, on constate que ce qu'on appelle *"privilege judiciaire"*, dont jouissent les magistrats suivant les articles de 264 à 267 du code de procédure pénale qui contient des dispositions d'exception relatives à l'enquête, instruction, poursuite et procès , et dont l'objectif est la protection de l'indépendance de la magistrature²⁰

²⁰ - عيد الرحمن بن عمرو، م.س. ص 2

Troisième axe: état des lieux de la sécurité judiciaire et des procès au Maroc

Depuis l'indépendance du Maroc, les voix des défenseurs de droits de l'homme et les voix politiques se sont élevées demandant la réforme et l'évolution de la justice marocaine afin qu'elle soit un instrument de défense des droits et des libertés, une garantie de l'État de droit et des institutions réalisant la justice, l'équité et l'égalité. Et ce dans le cadre de ce qui a été défini par la jurisprudence humaine par les normes internationales, et consacré par les déclarations, conventions et accords connus et de tout genre.

Le chantier de la réforme de justice a été plusieurs fois ouvert, avec des tentatives de modifications, améliorations et réformes demeurées limitées et partielles et incapables de réaliser l'objectif escompté à cause d'une série de contraintes politiques, économiques et sociales du pays, d'une part; et du fait de l'absence d'une véritable volonté des différents acteurs de divers types et échelons pour parvenir à une véritable indépendance et impartialité de la justice en tant que pouvoir constitutionnel indépendant.

En conséquence, la réforme du système judiciaire constitue un tout indivisible d'un ensemble d'unités et de systèmes épars dont la déficience de l'un entraîne la paralysie du processus de redressement et entrave le processus visant une justice productive, juste et utile réalisant la sécurité judiciaire et juridique souhaitée.

Certains croient, par erreur, que le procès équitable requière seulement des garanties au niveau du code de procédure pénale, alors que le procès équitable est clairement manifeste même dans les règles relatives au fond dans le domaine pénal depuis le principe de la légalité pénale: "*Pas de crime ni de condamnation sans texte de loi*", jusqu'à l'application du code pénale dans l'espace et le temps²¹.

Si le Maroc a fait des pas importants dans le domaine de la production des lois positives, la réalité confirme que les juridictions marocaine ploient sous le poids de la surcharge et du surpeuplement, entraînent de nombreuses avaries de la justice tels que: la lenteur- l'inefficacité- le non respect des critères de qualité - le retard à juger les affaires- l'absence d'approfondissement des litiges importants - l'absence de temps suffisant pour l'investigation et l'instruction des affaires- médiocrité de la qualité des jugements judiciaires²².

Le phénomène d'hypertrophie et de surpeuplement se manifeste à divers niveaux par:

- ✓ L'hypertrophie des textes pénaux et répressifs;

²¹ - يونس العياشي، المحاكمة العادلة بين النظريات والتطبيقات، على ضوء المواثيق والمعاهدات الدولية والعمل القضائي، سلسلة رسائل نهاية تدريب الملحقين القضائيين، العدد 4، يناير 2012، الصفحة 45.

²² - تشخيص واقع العدالة الجنائية بالمغرب، ورقة تقديمية من إعداد مديرية الشؤون الجنائية والعفو بمناسبة الحوار الوطني حول إصلاح منظومة العدالة، فاس 9 نونبر 2012.

- ✓ L'hypertrophie du nombre des affaires;
- ✓ L'hypertrophie du nombre des audiences;
- ✓ L'augmentation du nombre des détenus;
- ✓ L'augmentation du nombre de recours contre les jugements.

Il y a également de nombreuses grandes lacunes. Lacunes perceptibles au niveau procédural et requérant, de notre part, concentration et attention pour les décoder et parvenir à des solutions efficaces susceptibles de réaliser la sécurité judiciaire.

Par conséquent, nous essayerons de passer en revue les détails des déficiences qui entravent la garantie d'une sécurité judiciaire suffisante ainsi que tout ce qui est en rapport avec l'équité des procès et la qualité des jugements judiciaires. Pour ce faire, nous traiterons les thèmes les plus importants à même de corriger ces déficiences et d'impulser l'option de la réforme.

Premièrement: l'accès à la justice, l'égalité devant la justice et l'utilisation des technologies modernes

A- L'accès à la justice:

La question du recours à la justice au Maroc, en tant qu'option pour la résolution des litiges et le recouvrement des droits se heurte, en premier lieu, à l'obstacle psychologique qui prévaut chez une large couche de citoyens qui considèrent que le fait de frapper à la porte des juridictions et les fréquenter comme un pas donnant sur des labyrinthes sans fin. Les juridictions, selon l'opinion qui prévaut chez certains, existent pour les criminels et les hors la loi seulement. C'est un océan sans fond pouvant entraîner l'extension du litige, l'éclosion d'autres litiges au cours du traitement de l'affaire du fait de la complexité et de la longueur des procédures. Cela outre la faiblesse des structures d'accueil, le manque des ressources humaines et les coûts occasionnés.

Aujourd'hui, l'accès à la justice doit être un droit fondamental des droits de l'homme dans le cadre de l'État de droit. Il constitue une condition de l'effectivité de la règle de droit. Sans ce droit, la règle de droit est une simple règle théorique sans valeur juridique.

Il signifie le droit d'accès à la justice, le droit à la consultation, le droit de la défiance, le droit à ce que toutes les affaires soient examinées de manière équitable, publiquement, dans des délais raisonnables de la part d'une juridiction indépendante et impartiale. Avec le droit d'obtenir une assistance judiciaire, si le justiciable n'a pas de ressources financières suffisantes²³.

²³ - Karine Métayer, Conseil des Barreaux de l'Union Européenne (CCBE) l'accès à la justice: un droit fondamental/ conférence «Vers un meilleur accès des citoyens à la justice" Bruxelles, 24-26 octobre 2002.

B- La carte judiciaire:

Au Maroc, le découpage de la carte judiciaire est totalement incompréhensible. Il n'est cohérent ni avec le découpage administratif ni avec celui des régions. Les cours d'appel sont au nombre de 21 juridictions²⁴ et sont concentrées densément dans la moitié nord du Royaume. Leur espace géographique se rétrécit et s'étend de manière insensée, ce qui constitue un fardeau pour les citoyens qui veulent y accéder. A titre d'exemple, la circonscription des attributions de la Cour d'Appel de Laâyoune englobe les provinces de Laâyoune, Samara et Oued Eddahab. Le déplacement entre ces régions est difficile pour les citoyens à cause de l'éloignement géographique et des caractéristiques de ces provinces²⁵ or sur le plan du découpage territorial ces régions constituent trois régions et préfectures d'une très grande superficie²⁶.

Par contre, la Cour d'Appel d'Al Hoceima ne comprend que la préfecture d'Al Hoceima et un seul tribunal de Première instance. De même, la Cour d'Appel de Fès comprend les tribunaux de Première Instance de Fès, Taounate, Missour et Sefrou, et ce alors que Missour est située à environ 200 Km de Fès et que la distance entre Fès et Taoujtate²⁷ ne dépasse pas 20 Km, et malgré cela elle dépend de Meknès.

A travers ces exemples, il est clair qu'il y a une grande déficience au niveau de la carte judiciaire. Par conséquent, le recours à la justice devient une affaire ardue et difficile pour les citoyens, éreintant pour l'appareil de la justice en matière de convocation des parties, des témoins et s'agissant de l'instruction et autres procédures.

²⁴ - http://www.justice.gov.ma/ar/OrganisationJudiciaire/carte.aspx?*=1

²⁵ - <http://www.sahara-online.net/tabid/238/default.aspx>

²⁶ - **Région de Laayoune-Boujdour-Saguia Al Hamra:** La région de Laâyoune-Boujdour-Sakia El Hamra, occupe la partie centrale des régions sahariennes, limitée au Nord par la région de Guelmim-Es-Semara, au Sud par la région Oued Ed-Dahab-Lagouira, à l'Est par la Mauritanie et à l'Ouest par l'Océan. Sa Superficie est de 139 480 Km² pour une Population de 256.152 habitants. La région comprend la wilaya de Laâyoune et la province de Boujdour regroupant 14 communes dont 4 municipalités (Laâyoune, El Marsa, Tarfaya et Boujdour).

Région de Lagouira-Oued Eddahab:

تتشكل جهة وادي الذهب من إقليمي: أوسرد (ويضم دائرتين وعمالة وست جماعات قروية)، ووادي الذهب (الذي يضم دائرتين وعمالة وخمس جماعات قروية) وتمتد الجهة على مساحة تبلغ 50880 كلم مربع، وهو ما يمثل 7 في المائة من المساحة الإجمالية للمملكة. ويقدر عدد سكان الجهة بحوالي 99367 حسب إحصاء سنة 2004 وتتكون الجهة من إقليمين:

- إقليم وادي الذهب الذي تم إحداثه يوم 14 غشت 1979 بمرسوم رقم 2-79-659 بتاريخ 1979/08/20.

- إقليم أوسرد المحدث بموجب مرسوم عدد 952-98-2 بتاريخ 1998/12/31 وذلك في إطار تدعيم اللامركزية، مما سيمكن من تعميم البنية التحتية على سائر تراب الجهة وخلق توزيع أفضل للأنشطة الاقتصادية المتمركزة بمدينة الداخلة، مما سيترتب عنه إحداث تنمية اقتصادية واجتماعية متكافئة على المستوى الجهوي.

Région de Smara-Guelmim

تجد جهة كلميم- السمارة من الشمال بجهة سوس-ماسة-درعة، ومن الجنوب العيون- بوجدور- الساقية الحمراء والحدود الموريتانية، وشرقا بالحدود الجزائرية وغربا بالمحيط الأطلسي وجهة العيون- بوجدور- الساقية الحمراء.

وتمتد جهة كلميم- السمارة على مساحة 133.730 كلم مربع، أي ما يناهز 18,81% من مجموع المساحة الوطنية. وتضم 5 أقاليم، وهي: كلميم وطانطان وأس- الزاك وطاطا والسمارة، وتتكون من 60 جماعة من بينها 11 جماعة حضرية و49 قروية ويقدر عدد سكان الجهة بحوالي 462410 حسب إحصاء سنة 2004.

عين تواجطات هي قرية مغربية وسط البلاد. تقع عين تواجطات بين فاس ومكناس. تنتمي عين تواجطات لإقليم الحاجب، وتضم 20,030 نسمة²⁷ (حسب الإحصاء الرسمي 2004).

C- Les taxes judiciaires et l'assistance judiciaire:

Le législateur a adopté l'obligation de s'acquitter des taxes judiciaires, avec quelques dérogations et exonérations dans des cas particuliers et limités; conformément à ce qui est énoncé par la loi des finances de 1984 et par le Dahir du 31-12-86 relatif à l'organisation des frais judiciaires en matière pénale. Par contre, on constate un excès de ces taxes dans beaucoup de cas, ce que fait que les justiciables sont dans l'embarras lorsqu'il s'agit d'introduire leurs plaintes ou sont obligés d'emprunter, ce qui en fait une proie entre les mains des courtiers lorsqu'il s'agit de litiges portant sur des biens immobiliers ou des patrimoines évaluées à des millions de dirhams.

Si le principe de la gratuité implique que l'État prenne en charge, gracieusement, la protection des droits à travers le service de la justice, de la même manière qu'il garantit le droit à la sécurité et à la défense en tant que services publics classiques et manifestation de la souveraineté de l'État qui ne sauraient, par principe, être garantis par des privés. Cependant, il faut réviser la loi relative à l'assistance judiciaire en élargissant la catégorie des bénéficiaires, à condition que ce bénéfice soit équilibré avec le pouvoir d'achat du contribuable et avec le montant de la taxe exigible.

En matière d'assistance judiciaire, le décret royal n° 514-65 du 1^{er} novembre 1966 portant loi sur l'assistance judiciaire, énonce l'attribution de l'assistance judiciaire auprès de toutes les juridictions du Royaume et devant la cour de cassation en ce qui concerne les litiges qui leur sont soumis.

Par ailleurs, le décret n° 2.10.587 du 20 avril 2011, pris pour l'application de la loi n° 28-08 portant réforme de la loi relative à l'organisation de l'exercice de la profession d'avocat, constitue le décret relatif au mode de couverture des honoraires des avocats, imputés sur le budget du Ministère de la Justice, en contrepartie des prestations qu'ils effectuent dans le cadre de l'assistance judiciaire. Quant au décret fixant ces honoraires, il a suscité l'étonnement du Bureau de l'Associations de Barreaux au Maroc du fait des sommes modiques affectées à l'indemnisation des avocats, (1200 Dh en Première Instance, 1500 Dh en Appel et 2000 Dh en cas de Cassation). Ces sommes qui ne couvrent pas les frais de déplacement à la Cour de Cassation ou aux Cours d'Appel, ainsi que la délégation des crédits financiers aux ordonnateurs adjoints du Ministre de la Justice et des Libertés, et la fixation des montants dus à l'avocat, désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire, sont des mesures portant atteinte à l'indépendance de la profession. Tout cela requière un traitement sérieux du sujet de l'attribution à l'avocat d'une contrepartie équitable pour les missions d'assistance judiciaire afin qu'il puisse accomplir son travail dans des conditions dignes et permettant d'offrir les conditions d'un progrès équitable pour les bénéficiaires de l'assistance judiciaire. A condition que ces montants soient versés directement à l'avocat, par le trésor public, et qu'ils ne soient pas remis aux barreaux pour que ceux-ci ne procèdent pas à des prélèvements comme ils le font en ce qui concerne les honoraires dans le cadre du fonds de paiement des dépôts.

D'ailleurs, c'est ce qui advient avec de nombreux barreaux des avocats au Maroc et de manière non homogène. En effet, le barreau de Fès prélève, par exemple 2% du montant des honoraires pour la gestion du fonds, les cotisations annuelles sont également prélevées automatiquement. Il prélève 30% des honoraires de la défense si le nombre des dossiers défendus par l'avocat dépasse sept dossiers, par an, concernant les accidents de la circulation ou les accidents de travail. Il propose un projet visant le prélèvement sur tous les dépôts, et conserve également les dépôts obligatoirement, pendant 15 jours, à la banque pour bénéficier des intérêts. Cela est préjudiciable pour les intérêts des avocats et par conséquent pour ceux de leurs mandants.

D- L'égalité devant la justice:

Le principe de l'égalité devant la justice se pose à toutes les étapes du procès en justice. Il constitue le fondement du procès équitable. C'est un principe universel contenu dans les conventions internationales à caractère mondial ou régional, à titre d'exemple il est énoncé par l'article 14 du Pacte International: *"Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice"*²⁸. Mais dans la réalité, les habitants des campagnes et des régions lointaines souffrent pour accéder aux services de la justice, qu'il s'agisse des délits ou des crimes et du fait que nombreux sont ceux qui considèrent que le gendarme est l'homme de la justice à la campagne. En outre, il y a les difficultés pour leur déplacement aux parquets près les juridictions et le fait que les centres des juges résidents sont de simples points et des sièges sur les cartes judiciaires. Ils ne sont pas aménagés pour l'accueil des citoyens et sont gérés par des fonctionnaires, en l'absence presque totale des juges et des procureurs du Roi. Par ailleurs, il y a un éclectisme dans le traitement des dossiers. En effet, dès qu'il s'agit d'affaires politiques ou d'affaires ou sont poursuivis des hommes d'affaires ou bien des personnalités influentes, on constate un état d'alerte des parquets, fonctionnaires et magistrats. De grands efforts sont déployés pour accélérer le traitement de ces affaires, même si elles sont simples parfois.

Par contre, le simple citoyen souffre énormément pour introduire sa plainte auprès de ministère public, notamment les jours fériés et de nuit du fait de l'absence du représentant ministère public en permanence, ou son incapacité à mener à bien les procédures en référé tel que les constats et les interrogatoires à cause de l'absence des vices présidents des tribunaux les jours fériés et la nuit, alors que d'autres y parviennent.

Les principes de l'impartialité du tribunal et de l'égalité des parties devant la loi, en tant que fondement de tout procès équitables impliquent que tous les juges ou certains ne soient pas parties ou aient un intérêt dans le litige. En effet, même si [l'article 276](#) du code de procédure pénale, stipule que: *"Les officiers du ministère public ne peuvent être récusés"*, dans son arrêt n° 7/1808 du 14 mai 2008 dossier n° 07/8551, la cour suprême a cassé la décision recourue et a déféré l'affaire à la cour d'appel à Kenitra. La teneur de l'arrêt de la cour suprême est la

- يونس العياشي، المحاكمة العادلة بين النظرية والتطبيق. سلسلة رسائل نهاية تمرين الملحقين القضائيين، العدد الرابع، يناير 2012، صفحة 84.²⁸

suivante: attendu qu'il est établi par la mémoire de la requête civile du 27/11/2006, dont la taxe forfaitaire a été acquittée suivant le récépissé n° 06/174, que les juges et substituts du procureur du Roi près du tribunal de première instance de Guercif se sont constitués partie civile contre le demandeur en cassation, la cour du tribunal de première instance, y compris le magistrat de siège et le magistrat du ministère public sont considérés partie au litige et en conséquence récusés par la force de la loi. Par ailleurs, le renoncement aux requêtes civiles annoncé ultérieurement n'élimine pas la cause de la récusation mentionnée. Dans sa réponse la cour en se contentant de réfuter les recours à ce sujet en soulevant que les officiers du ministère public ne peuvent être récusés n'a pas observé les principes susmentionnés et n'a pas pris en considération l'intention du législateur dans les articles 273 à 285 du code de procédure pénale visant le respect du principe d'impartialité de la cour et offrant toutes les conditions du procès équitable. De ce fait sa décision est entachée de vice de motivation et passible de cassation. Attendu que le bon fonctionnement de la justice et l'intérêt des parties implique de soumettre l'affaire à une autre juridiction autre que la juridiction ayant prononcé la décision contre laquelle il est pourvu en cassation)²⁹.

La justice d'exception, tels que les tribunaux militaires et par le passé, la cour spéciale de justice qui a été abolie, est également, une atteinte au principe d'égalité. En se référant au dahir n° 1-56-270, code de la justice militaire, on constate une atteinte flagrante aux normes du procès équitable, s'agissant de l'autorité de poursuite, du déclenchement de l'action publique qui est de la compétence d'un appareil administratif en l'occurrence la Direction de la justice militaire dépendant de l'Administration de la Défense Nationale à Rabat, suivant l'article 32 du dahir. Les missions du délégué du gouvernement et du juge d'instruction militaire sont accomplies par des officiers de la justice militaire qui ont, en principe, au moins le grade de commandant de la justice militaire³⁰, ce qui fait que l'investigation, l'instruction et les accusations sont des procédures ne sont plus empreints de l'impartialité requise.

Les cours de justice du tribunal militaire sont composées d'un juge et deux conseillers militaires et dont le nombre diffère suivant le crime. En effet, suivant l'article 11 de cette loi, les délits sont jugés par un juge au tribunal d'appel; dans la circonscription de laquelle se réunit le tribunal militaire; en tant que président et deux membres conseillers militaires. Quand il s'agit de crimes, la cour se compose d'un juge à la cour d'appel, dans la circonscription de laquelle se réunit le tribunal militaire, en qualité de président et de quatre membres conseillers militaires. Le grade de ces militaires diffère suivant le grade de l'accusé. Il est notoire qu'une telle composition de la cour constitue une atteinte aux principes d'impartialité, qualification et indépendance que le juge est supposé avoir, d'autant plus que la constitution de 2001 a considéré que la justice est un pouvoir indépendant et lui a consacré un titre spécial, le septième titre. En effet, l'article 107 énonce que les pouvoirs judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

²⁹ - قرار المجلس الأعلى عدد 7/1808 بتاريخ 14 ماي 2008، نشرة قرارات المجلس الأعلى، الغرفة الجنائية- العدد 2- الصفحة 100.

³⁰ -Article 24 du code de la justice militaire, dahir n°1.56.270.

L'article 109 qui dispose: *"Est proscrite toute intervention dans les affaires soumises à la justice. Dans sa fonction judiciaire, le juge ne saurait recevoir d'injonction ou instruction, ni être soumis à une quelconque pression"*

Donc, comment peut-on éviter tout cela, et œuvrer pour une application correcte de la constitution dans le cadre d'une cour dont la composition comprend, en majorité, des militaires, alors que la cour après délibérations au sujet de la sanction ne prononce cette dernière qu'à la majorité des voix, suivant l'article 100 du code de la justice militaire, surtout que les militaires doivent, dans tous les cas, se plier au devoir de discipline et de soumission aveugle à leurs supérieurs.

Quant aux degrés de la justice, les personnes poursuivies devant le tribunal militaire ne bénéficient pas du principe d'ester en justice à deux degrés alors que le code de procédure pénale marocain garantit ce droit aux personnes poursuivies devant des juridictions ordinaires. Suivant l'article 109 du code de la justice militaire, les sentences prononcées par les tribunaux militaires ne peuvent faire objet de recours que devant la cour suprême/l'actuelle cour de cassation) selon les motifs et les conditions énoncés par l'article 568 et suivants du code de procédure pénale. En conséquence, la justice militaire prive les personnes poursuivies, devant elle, du droit de bénéficier d'un deuxième degré de justice, en l'occurrence l'appel à travers lequel on peut produire des rejets, des plaidoyers et déployer l'affaire à nouveau.

Le principe de publicité fait également objet de violation à travers l'autorité octroyée au président de la l'audience conformément à l'article 82 du Code de la justice militaire. Ce dernier énonce que le public doit observer le silence et montrer du respect, et s'il émet des signes d'approbation ou de refus il est exclu par le président de l'audience et s'il n'obtempère pas à son ordre, ce dernier ordonne son arrestation et sa détention pour une durée n'excédant pas 24 heures.

L'expression signes d'approbation ou non demeure générale et non claire. En effet, dans ce cas le président peut interpréter tout mouvement selon son désir, sans que ces signes aient nécessairement une signification portant atteinte au respect dû à la cour. En outre, le fait que les délits commis au cours des audiences soient sanctionnés immédiatement constitue une atteinte aux droits de la défense.

De nombreux systèmes ont aboli les tribunaux militaires en temps de paix, telle que la France en 1982³¹ convaincu de l'obligation d'offrir des conditions d'un procès équitable à

³¹ En France, la loi 82-261 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'État et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire a supprimé, en temps de paix, les tribunaux permanents des forces armées ainsi que le Haut tribunal permanent des forces armées. En revanche, elle maintenu, pour le temps de guerre, des juridictions militaires. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les infractions au code de justice militaire ainsi que les crimes et délits de droit commun commis par les militaires dans l'exécution du service ne relèvent donc plus de la compétence des juridictions militaires, mais de celles des juridictions militaires, mais de celles des juridictions de droit commun.

l'ensemble de ses citoyens, dans le cadre de l'attachement au principe de l'égalité de tous devant la justice.

Ainsi, il est nécessaire de mettre en œuvre la constitution marocaine, de veiller à l'observation des conditions du procès équitable, des règles d'équité et d'égalité en abolissant le tribunal militaire, en tant que juridiction d'exception, pendant les périodes de paix. En fait toute juridiction d'exception est aujourd'hui inconstitutionnelle suivant l'esprit de la nouvelle constitution marocaine.

E- L'utilisation des nouvelles technologies:

Le Maroc a bénéficié du projet MEDA, pour une durée de 3 ans (2004-2006), dont le coût global est de 34.566.000 dirhams. L'union Européenne y a contribué à hauteur de 80% et le Maroc à hauteur de 20%³². Ce projet s'est soldé par un échec retentissant du fait qu'il n'a été mis en œuvre, de la non utilisation de ses équipements et de la non mise à jour des données comme il se doit. Dans de nombreuses juridictions, il y a du matériel électronique - pour lequel des budgets faramineux ont été dépensés - qui n'est pas utilisé. Outre la faiblesse des sites et leur incapacité à offrir une aide facilitant l'accès à la justice, permettant le suivi des dossiers, la connaissance et l'obtention des jurisprudences. Aussi, tout le monde est obligé d'utiliser les modes manuels et traditionnels entraînant un énorme gaspillage de temps.

Malgré l'écoulement d'un certain temps depuis l'équipement des tribunaux en informatique, on constate que les tribunaux marocains ne se sont pas encore débarrassés de la dualité du travail manuel et du traitement informatique.

L'expérience élémentaire de la justice marocaine, dans le domaine de l'utilisation partielle des logiciels, a permis d'épargner des efforts. Elle garantit une certaine régulation et organisation en plus de la diffusion de la culture informatique au sein des tribunaux et la connaissance des modes de gestion informatique du fonctionnement des procédures³³. A ce propos, Abdelmejid Khamija, directeur des études, coopération et modernisation au Ministère de la Justice, propose de focaliser les efforts sur l'homogénéisation de l'orientation relative à la conception des logiciels réalisés, la facilitation de la généralisation des logiciels au niveau des tribunaux et l'unification des méthodes de formation des utilisateurs des logiciels ainsi que l'homogénéisation des mesures procédurales dans les différentes juridictions.

Le ministère de la justice a déjà perdu beaucoup de temps pour faire accéder le monde judiciaire au monde de l'informatique, même s'il a été précurseur, depuis plus de vingt ans, à penser à l'introduction de l'informatique au sein du ministère et par la même à l'administration judiciaire en général. Et alors que d'autres ministères, qui n'avaient pas accordé un intérêt à l'informatique, à la même époque, ont réalisé un saut important et ont

³² Rapport sur la justice au Maroc - Juin 2011, Association Justice.

³³ - عبد المجيد غميحة، تحديث الإدارة القضائية وجودة خدمات العدالة، مجلة المعيار، العدد 29، الصفحة 34.

parcouru, aujourd'hui, de grandes distances, dans ce domaine, le secteur de la justice n'a pas pu poursuivre ce qui a été initié³⁴.

Le résultat, c'est qu'il faut travailler avec sérieux dans ce domaine, créer le poste de chef du service de greffe informatique dans toutes les juridictions pour superviser la relation des fonctionnaires avec l'informatique. Il est insensé que les services du greffe dans les juridictions marocaines soient sans la supervision de chefs de services habitués au travail manuel et n'acceptant l'informatique que contre leur gré. Il faut demander à tous les fonctionnaires d'utiliser l'informatique, et créer également un appareil d'inspection informatique pour le suivi, l'observation et l'orientation des fonctionnaires dans ce domaine, et pourquoi pas leur notation sur cette base.

F- L'expérience du magistrat médiateur dans les juridictions:

Le ministère de la justice a créé l'idée de médiateur qu'il est entrain d'expérimenter pour offrir un appareil qui aiderait les juridictions et atténuerait les problèmes de la gestion quotidienne à travers l'accueil des justiciables, l'écoute de leurs plaintes tout en veillant à la résolution des problèmes qui traînent.³⁵ Le médiateur se compose d'un magistrat de siège, d'un magistrat du ministère public, d'un représentant du greffe et d'un représentant du barreau des avocats.

L'expérience française se caractérise par ce qu'il est convenu d'appeler les "Maisons de la justice et de droit: MJD". Ces maisons octroient aux individus le droit d'accéder facilement à la justice, le droit d'obtenir les documents et les pièces judiciaires, le suivi du parcours des mesures procédurales, l'obtention d'un duplicata de la décision judiciaire, outre l'offre de consultations gratuites à la demande. Le réseau des informations judiciaires préparé en France, conformément à la politique de mise à niveau de la justice et l'amélioration de la qualité de ses services, et a permis une évolution importante de la qualité et du mode de l'offre des services du département de la justice.

Mais l'expérience marocaine s'est caractérisée par son achoppement, du fait qu'elle a été incapable d'offrir une aide effective et efficiente. Elle empêche, également, le juge, le substitut du procureur du Roi, le fonctionnaire et l'avocat de s'acquitter de leurs fonctions originales. En effet, ce travail est considéré comme un travail supplémentaire. Les détails des dossiers ne sont connus que des magistrats et des fonctionnaires qui en sont chargés, d'autant plus que les juridictions ne disposent pas de réseaux informatiques complémentaires et mis à jour. Dans beaucoup de cas, il y a des sections dans la juridiction qui n'existent pas dans le parquet (tel que la section de la justice de famille, la cellule familiale, la section civile et autres, tel que ce qui advient au niveau des juridictions de la ville de Fès). Bien plus, certains qualifient les bureaux vitrés du médiateur, à l'entrée des tribunaux, d'"aquariennes" où les magistrats et les fonctionnaires nagent et où il y a un

³⁴ - أحمد السراج، المعلومات والاجتهاد القضائي، أشغال ندوة (المجلس الأعلى والتحولات الاقتصادية والاجتماعية). الصفحة 553.

³⁵ - <http://www.tpifes.ma/Conseil/Uploads/Doc/mediateur.pdf>

spectacle sans action ni productivité. Par conséquent, il faudrait réaliser une étude de faisabilité sur le médiateur, non pas à travers le nombre de ses visiteurs quotidiens mais en partant de la valeur réelle des services qu'il offre.

G- Formation des magistrats à l'Institut Supérieur de la Magistrature et dans les Juridictions:

Le mode d'enseignement à l'Institut Supérieur de la Magistrature ne dispose pas des règles en cours en matière d'enseignement, en premier lieu l'absence de critère pour le choix des enseignants. Pour cette raison on a recours à l'invention de moyens fortuits à cet effet, moyens n'excédant pas ce qui suit³⁶:

1-Charger des responsables de la justice de la fonction d'enseignement.

2-Le recours à des magistrats travaillant à la cour de cassation et leur mutation à l'Institut Supérieur de la Magistrat pour en faire des cadres.

3-La période du stage à l'Institut Supérieur de la Magistrat ne diffère en rien des stages dans les tribunaux. Ces derniers ne disposent pas de salles spéciales pour les attachés de justice. Les bibliothèques et les salles de réunion peuvent être exploitées à cet effet.

4-Le contenu des programmes mis en place, en tant que domaines obligatoire de stage n'est pas respecté, sauf au niveau de la forme Les attachés de justice tiennent à être physiquement présents de peur d'être portés absents, avec les conséquences qui en découlent au moment de l'affectation.

5-Les magistrats stagiaires n'ont pas suffisamment d'opportunité d'exprimer leurs avis, pour deux raisons: La première est l'attachement de certains responsables de la justice à charger des magistrats, de leur prédilection, pour accomplir la fonction de formation. Ces derniers ne sont utiles en rien, bien plus, ces formateurs considèrent que leur choix, de la part du responsable de la justice, est un privilège et une promotion qui fait qu'ils sont prééminents par rapport aux autres. Ils se comportent avec bonhomie et louent gratuitement les attachés de justice en faisant abstraction de leur présence et en émettant des théories vides de sens à leur endroit pour garantir leur permanence en tant que formateurs de ces attachés de justice. Quant à la deuxième raison, tient au fait que ceux qui désirent réellement former ces attachés de justice n'ont pas l'opportunité de le faire. En outre, la période du stage coïncide avec celle des audiences et des délibérations, ce qui rend effectivement difficile d'accomplir cette mission.

6-La réforme juridique souhaitable implique la révision de la méthode de formation du magistrat stagiaire... L'Institut Supérieur de la Magistrature est une école de formation, en conséquence il faut que les cadres qui y enseignent soient soumis à des critères objectifs

- رشيد مشفاعة، توصيات واقتراحات المنتدى المغربي للقضاة الباحثين على ضوء اليوم الدراسي المنعقد يوم الجمعة 15-3-2013 في موضوع: ³⁶ "الأمن القضائي وجودة الأحكام"، هذه التوصيات توصلت بها جمعية عدالة بعد تقديم هذه الدراسة.

généraux et abstraits fondés sur des règles, et non pas des mesures ponctuelles. Le traitement de cette question requière la mise en place d'une stratégie aux repères précis, conformément auxquels doivent être choisis les enseignants à l'instar de ce qui a cours dans les systèmes d'enseignement d'autres pays. En outre, l'enseignement dispensé aux nouveaux magistrats doit être soumis à un contrôle et suivi pour la préservation du caractère sacré de la magistrature, la véracité des informations dispensées ainsi que le temps précieux. A ce propos, on peut créer un détachement et procéder à un examen pour l'obtention du diplôme d'enseignant à l'Institut Supérieur de la Magistrature. En fait, il est insensé que le directeur de la formation choisisse qui il veut pour l'enseignement, car un tel comportement contribue à l'inhibition de la faculté judiciaire des attachés de justice, bien plus il contribue à la propagation des causes de protestation.

Deuxièmement: La durée du procès

La longueur de la durée des procès constitue un problème important dont souffre le système judiciaire marocain. Cette durée est indéterminée et n'est nullement liée à un délai précis pour la clôture de l'affaire. Cette dernière est jugée lorsque cela est possible pour le juge, suivant les conditions et les moyens matériels et logistiques dont dispose la juridiction. Il y a des affaires qui ont passé des années dans les vestibules des tribunaux, notamment les affaires immobilières. C'est dû à la complexité des procédures et à la durée séparant une audience de l'autre. La longueur de la durée du procès dans certaines juridictions, affecte même les affaires simples tels que les accidents de la circulation. La cause en est la fixation de la tenue des audiences, relatives aux dossiers, à des dates éloignées pouvant varier, entre une audience et l'autre, entre quatre à six mois. Par exemple, il y a des affaires d'accidents de la circulation, au niveau du tribunal de première instance à Meknès, qui n'ont été jugées qu'en 2012 alors qu'elles étaient soumises au Tribunal depuis 2008. Elles attendent encore leur tour devant la cour d'appel. Ce sont les retards injustifiés et la procédure qui en sont la cause, ou bien le tribunal ne veille pas à les juger. Au Tribunal de Première Instance à Meknès, les tergiversations affectent même les affaires en référé, conflits du travail, et autres affaires.

Au niveau du tribunal de première instance de Fès, le traitement des dossiers a lieu avec une relative célérité. Au Maroc, les durées des procès varient d'une juridiction à l'autre, suivant les ressources humaines, les compétences de leurs responsables et les moyens dont elles disposent. Les exemples sont légion au sujet de la longueur des durées des procès concernant les dossiers qui leur sont soumis. Dans ce cadre, nous en présentons quelques uns:

-Un crime de violence marital, datant du mois de mars 2005, dans lequel est poursuivi l'accusé d'un crime de coups et blessures entraînant une incapacité permanente contre l'accusé qui est l'époux. Le crime n'a été présenté à la cour qu'en 2007, suivant le numéro du dossier 19634/6/5/2007. Il n'a été jugé que le 20 mai 2009 par la cour suprême qui a

décidé de casser la décision du juge d'instruction contre lequel il y a eu un recours relatif à l'abandon des poursuites³⁷.

Ce dossier a passé entre les mains de la justice environ quatre années, pour la simple évaluation de la justesse de la décision de la poursuite ou non, avant qu'un jugement de fond soit prononcé à son sujet. Comment peut-on imaginer l'état d'esprit des deux parties de l'affaire. Celui de l'accusé et du demandeur de la partie civile, entre la terreur de la poursuite pour le premier et la poursuite du demandeur de la partie civile pour une histoire de violence qui a eu lieu à un moment donné et la prononciation d'un jugement pour un droit sans fin.

En général, en passant en revue les arrêts de la cour suprême, publiés dans les revues de la cour suprême des années 2010, 2011 et 2012, on peut parvenir à une déduction générale relative au délai minimum, pour un dossier ayant traversé toutes les étapes du procès, avec tous ses degrés. Dans le meilleur des cas, ce dossier passe environ deux à trois ans entre les mains de la justice.

En général, les causes du retard des procédures du procès sont multiples. Elles peuvent être dues à la recrudescence du phénomène criminel, qui a un impact négatif sur la capacité des cours criminelles à faire face aux affaires et les juger dans un délai raisonnable. Cela peut porter atteinte à l'équilibre requis pour la réalisation de la justice pénale. Il y a également d'autres causes entraînant la lenteur des procédures du procès, dont certaines sont imputables à l'accusé et son avocat, à son changement par un autre avocat, ou bien au retard de l'avocat lui-même à prendre connaissance des pièces du dossier, à préparer des moyens de défense de l'accusé³⁸. Certaines sont dues aux auxiliaires de la justice tels que les experts, les médecins légistes, et les huissiers de justice. D'autres sont imputables à la législation même lorsqu'elle offre l'opportunité de manipuler les textes, d'exploiter les lacunes juridiques qui sont cause de la lenteur des procédures.

Le manque de ressources humaines constitue également l'une des causes principales de la longueur de la durée des procès, du fait du retard des dossiers. Au niveau de la circonscription juridique de la cour d'appel de Fès, citons les chiffres suivants de l'année 2001³⁹:

- ✓ Nombre de magistrats: 153;
- ✓ Nombre de fonctionnaires: 521;
- ✓ Affaires civiles et criminelles en retard à la fin de décembre 2010: 45348;
- ✓ Affaires enregistrées au cours de l'année 2011: 160673;

³⁷ - قرار عدد 5/962، منشور بنشرة قرارات المجلس الأعلى، الغرفة الجنائية، السلسلة 1، الجزء 1، الصفحة 124.

³⁸ - عبد المنعم سالم شرف الشيباني، الحماية الجنائية للحق في أصل البراءة "دراسة مقارنة"، دار النهضة العربية، الطبعة الأولى، الصفحة 476.

³⁹ - إحصائيات من موقع محكمة الاستئناف بفاس <http://www.cafes.ma/ar/stat-CA/cafes2011.pdf>.

- ✓ Affaires jugées: 157357;
- ✓ Total des affaires en retard à la fin de décembre 2011: 252921.

Le nombre de magistrats à la même circonscription de la cour d'appel était en 2003 de 127, le nombre de secrétaires de 349; le nombre des affaires enregistrées était, au titre de cette année, de: 153241. Le nombre total des affaires en retard à la fin de décembre 2003 était de: 34676. Quant au nombre de magistrats en 2007 il était de: 121. Ce qui prouve que c'est la diminution du nombre de magistrats qui a entraîné l'accumulation du nombre de dossiers traités par la cour.

Des doctrines ont défini la durée raisonnable comme étant la durée que requière le jugement d'une affaire criminelle sans précipitation portant atteinte aux droits ou retard violant la présomption d'innocence sans justification.

La constitution de juillet 2011 a consacré à cette question fondamentale l'article 120 qui énonce dans son premier paragraphe que: *"Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable"*. A ce propos, on peut poser une question légitime: Est- ce le jugement prononcé dans un délai non raisonnable peut être considéré comme une erreur judiciaire nécessitant une indemnisation, suivant ce que stipule l'article 122 de la constitution marocaine⁴⁰ ?

Le droit à un procès rapide dans les affaires criminelles est lié au droit à la liberté et au droit à la présomption d'innocence et au droit de la personne à se défendre. Le droit s'appuie sur les conventions internationales et régionales. En effet l'article 3/14 du Pacte énonce: *"Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, à la garantie à être jugée sans retard excessif"*. La convention européenne des droits de l'Homme mentionne ce droit dans le premier paragraphe de l'article six: *"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi"*.

Le jugement des affaires dans des délais raisonnables constitue l'un des fondements des garanties judiciaires réalisant la sécurité judiciaire. Bien plus, c'est l'obsession actuelle de toutes les sociétés contemporaines avancées qui visant une justice correcte réalisant les objectifs souhaités tant au niveau des affaires criminelles que civiles. A ce propos, la constatation des causes véritables du fait que les affaires ne sont pas jugées dans des délais raisonnables, implique l'évaluation du rôle de tous les acteurs et intervenants dans le processus judiciaire (magistrats, greffiers avocats, auxiliaires de la justice, experts...) à travers de critères pertinents tels que: la complexité des procédures, le comportement procédurale des parties ou des autorités compétentes.

⁴⁰ - Constitution marocaine, juillet 2011.

En France, par exemple, la moyenne nationale pour le jugement des affaires civiles s'établit à 9 mois devant les juridictions de grande instance. Devant les juridictions de deuxième instance la moyenne est fixée à 5 mois. En dépit de cela, ces systèmes judiciaires essaient encore d'améliorer la durée de jugement des affaires. Cependant, la célérité requise ne signifie nullement la précipitation ou l'urgence qui pourraient porter atteinte aux droits des justiciables et au principe d'équilibre des parties et des armes dans le litige.

Le jugement dans des délais raisonnables doit être au service de la compétence, l'efficacité et la qualité. Il doit être une valeur commune et générale dont bénéficient tous les justiciables. C'est une revendication générale pour toutes les affaires sans exception, même si les délais diffèrent selon le type d'affaire. Les délais doivent être quasi unifiés au niveau de la même classe d'affaires à condition qu'ils soient raisonnables. Ainsi, la réduction des durées des procès implique que les parties s'abstiennent d'ester en justice de mauvaise foi, par d'exemple par la non production de toutes les pièces et documents de l'affaire d'un seul coup ou la requête de reports non justifiés ou avec des justifications non sérieuses. Elle implique également que les experts accomplissent leurs fonctions rapidement et dans les délais fixés. Cela outre la célérité et la précision des procédures de notification, l'absence d'excès de retard des audiences sous prétexte de la quantité des dossiers et l'insuffisance des ressources humaines.

Dans ce cadre, la cour européenne des droits de l'Homme insiste toujours sur le rôle du juge dans le déroulement de l'instruction pour le respect du délai raisonnable⁴¹. Cette cour a prononcé de nombreux jugements concernant des verdicts des juridictions nationales, et la majorité des pays de l'Union Européenne dépassent le temps minimum raisonnable du procès, ce qui constitue une violation des articles 115 et 116 de la convention européenne des droits de l'Homme. A titre d'exemple, il y a lieu de citer son jugement contre l'Italie dans une affaire, du fait qu'un procès a duré treize ans et quatre mois, dépassant de la sorte la durée raisonnable. Il y a également un autre jugement contre la France, dans l'affaire Dobbertain dont les procédures du procès ont duré treize ans. Dans plusieurs affaires la France a été condamnée à cause du dépassement extrême du délai raisonnable du procès⁴².

En conséquence, nous proposons que le législateur intervienne en énonçant que le délai entre une audience et la suivante ne doit nullement dépasser un seul mois, au niveau de toutes les classes de juridictions; tout en fournissant tous les moyens logistiques, administratifs et humains pour ce faire. Il faut également renforcer les appareils de notification et de convocation des parties en collaboration et coordination précises avec les

⁴¹ - La Cour Européenne des Droits de l'Homme insiste sur le rôle du juge dans le respect de délai raisonnable. Les législateurs nationaux se doivent de doter les juridictions du pouvoir de fixer les délais et d'en assurer le respect par les parties. Quant au juge, il peut accéder le déroulement de l'instruction et utiliser tous les moyens mis à sa disposition par le droit interne pour remplir lui-même son devoir de diligence, et ce sous peine d'engager la responsabilité de l'État à raison du fonctionnement défectueux du service de la justice.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/044000433/0000.pdf>

⁴² - عبد المنعم سالم شرف الشيباني، مرجع سابق، الصفحة، 478.

appareils administratifs notamment les appareils de la sûreté et du ministère de l'intérieur, pour faciliter l'action des auxiliaires et des huissiers de justice. En outre, toute requête de report doit être raisonnablement et logiquement justifiée et ne pas biaiser la loi.

Troisièmement: Les problématiques des recours et des prescriptions:

L'exercice du droit d'ester en justice se heurte à de nombreuses obstacles empêchant le justiciable d'exercer son droit et recours à la justice. Ainsi, la diversité des délais légaux pour soumettre l'affaire, se pouvoir en recours, faire appel et la différence entre les durées de la prescription qui sont courtes parfois, entre le criminel, le civil, l'administratif et le commercial, tout cela fait que la personne qui s'adresse à la justice se trouve devant un arsenal de lois qu'il est sensé ne pas ignorer. Par ailleurs, la multiplicité, diversité et différence de ces lois font qu'il est impossible à la personne de les comprendre et consolider ses droits face à ces lois avant de les protéger face à ses adversaires.

Bien plus grave, la prescription en matière criminelle nouvellement adoptée par la loi n° 35.11, modifiant et complétant la loi n° 22.01 relative au code de procédure pénale, s'est transformée en instrument d'impunité. En effet, l'article cinq de cette loi énonce que l'action publique s'éteint, sauf prescriptions légales spéciales, par 15 années grégoriennes révolues à compter du jour où le crime a été commis; par 4 années grégoriennes révolues à compter du jour où le délit a été commis; et en matière de simple police par une année grégorienne révolue à compter du jour où la contravention a été commise.

En effet, la prescription n'est interrompue que par l'une des mesures de poursuite, instruction ou procès, prises ou ordonnées par l'autorité judiciaire. Ce que signifie que le suspect, qui n'a pas fait l'objet de poursuite, est en état de fuite ou dont l'enquête préliminaire par les services de la brigade judiciaire a trop duré, bénéficie de la prescription. Et c'est ce qui est arrivé dans de nombreux dossiers de délits ou de crimes du fait de cette modification. En effet, les parquets ont ordonné le classement des dossiers qui ont dépassé le délai de la prescription depuis la date de commission du crime ou du délit, tout en sachant que les victimes n'y sont pour rien dans le retard ou les tergiversations ayant entaché mes procédures d'enquête.

Quant aux délais de recours, ce sont les dates dont l'écoulement entraîne la déchéance du droit recours contre un jugement. Le non respect des délais de recours fixés par la loi conduit à la forclusion du recours. Mais, si cela ne pose pas de problème pour les procédures civiles écrites, il soulève des problèmes en ce qui concerne les procédures criminelles lorsque le jugement prononcé, dans le dossier, est un jugement contradictoire.

Le délai commence à courir à partir de la date de la prononciation du jugement. De ce fait les parties, dans de nombreux cas, sont incapables de prendre connaissance de la copie du jugement, à cause parce que le dossier est en cours de saisie ou de signature, de la part du juge, pour connaître les motifs sur lesquels la cour s'est fondée pour prononcer son

jugement. Aussi sont-ils dans l'obligation de se pouvoir en cassation dans tous les cas, avec tout l'accablement que cela entraîne pour la justice, et les services du greffe dans les tribunaux, à cause de l'accumulation des dossiers. L'exemple en est que tous les dossiers des délits dans les affaires de la circulation sont pourvus en appel, alors que les décisions prises sont, le plus souvent, confirmées. En conséquence, il y a un gaspillage des énergies et des ressources humaines et matérielles dans des procédures vaines.

Quatrièmement: L'architecture des jugements et des décisions judiciaires:

Dans l'acception usuelle, le jugement signifie toute décision prise par les tribunaux de première instance ordonnant l'accomplissement d'un acte ou l'abstention de le faire, ou qui ordonne de procéder à une enquête ou exécution⁴³. Par conséquent, les juges prononcent un ensemble de décisions qui portent des noms différents, telles que les ordonnances, comme c'est le cas des ordres émanant des juges d'instruction ou des juges en référé, les ordonnances relatives à l'enquête complémentaire ou bien les jugements préliminaires ordonnant une enquête, ou une expertise.

Quant aux arrêts, ce sont les jugements prononcés par les cours d'appel ainsi que par la cour de cassation. Ces jugements et arrêts doivent être écrits, car il requiert du juge, qui est entrain d'appliquer le droit et la loi, de fonder son jugement, de manière solide, du point de vue juridique. L'objectif est d'offrir les garanties nécessaires aux parties, d'une part; et à l'État, d'autre part, pour les considérations du bon fonctionnement de la justice et le rejet de tout despotisme ou arbitraire. Les décisions judiciaires sont l'expression écrite de l'action du juge - aussi bien du point rationnel que normatif - à travers lesquelles il vise à offrir à tout un chacun son droit sur la base du droit et de l'intérêt général⁴⁴. Le travail du juge dépasse l'application littérale des textes pour leur interprétation, dans les limites permises la loi, afin de pouvoir créer des solutions nouvelles, dans certains cas, pour des problèmes, et c'est ce qui peut être considéré comme jurisprudence. En fait, il est dans l'obligation de juger les dossiers qu'il a devant lui afin qu'il ne soit pas dans une situation dénégarion de la justice.

Ces jurisprudences, ces solutions juridiques et ces applications, qui supposent l'erreur et la raison, impliquent leur élaboration dans le cadre d'une architecture déterminée afin qu'elles sont soumises au contrôle juridique et judiciaire nécessaire. En fait le jugement judiciaire doit refléter la pensée juridique du juge conformément au déroulement des délibérations et de l'examen de l'affaire. Il doit constituer une réponse ou des réponses adéquates à questions posées par le litige.

Étant donnée l'importance que revêt le jugement ou l'arrêt dans le processus de jugement des affaires, le législateur marocain leur a consacré un ensemble des conditions. En effet,

⁴³ - <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/jugement.php>

⁴⁴ - jean pierre ancel. La rédaction de la décision de justice en France. Revue de droit internationale comparé. Page 841. (http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc_0035-3337_1998_num_50_3_984)

l'article 364 du code de procédure pénale énonce que les jugements, arrêts et ordonnances prononcés par les cours doivent être rédigés et justifiés par des motifs. Les articles 365 et 366 du code de procédure pénale fixent les informations que les jugements doivent obligatoirement contenir et dont l'omission d'un seul frappe les jugements de nullité⁴⁵. Ainsi, le jugement peut être divisé comme suit:

a- Le préambule,

b- Les motifs,

c- Le prononcé.

A- Le préambule:

Le préambule, début ou introduction du jugement, est la partie qui précède les motifs et le prononcé. Il comprend des informations dont le respect est impératif, de par loi, pour tout jugement ou arrêt prononcé par la justice⁴⁶. En effet, tout jugement doit débiter par la formule suivante: Royaume du Maroc- au nom de Sa Majesté le Roi et conformément à la loi⁴⁷, suivant la dernière modification de code de procédure pénale⁴⁸ faisant suite à la modification constitutionnelle de 2011, qui a ajouté le terme de conformément à la loi, afin d'harmoniser l'article 124 avec la nouvelle constitution.

L'article 365 a également considéré que la sentence judiciaire doit comprendre un ensemble d'informations obligatoires tel que le libellé de la juridiction qui l'a prononcé la date de sa prononciation, les informations relatives aux parties de l'affaire jugée en indiquant le nom et le prénom de l'accusé, sa date et lieu de naissance, sa tribu et sa fratrie, sa profession, son lieu de domicile, ses antécédents judiciaires, le numéro de sa carte d'identité nationale, s'il y a lieu, ainsi la modalité et la date de la convocation adressé aux parties et les convocations précédentes, en cas de besoin.

Ainsi, on constate que la justice avait traité certaines informations avec souplesse et éclectisme, frisant parfois la contradiction. En effet, dans de ses arrêts la cour suprême a considéré que si l'article 347 du code de procédure pénale fait obligation d'indiquer la date de la prononciation du jugement, il n'a fixé aucune sanction concernant l'erreur commise dans l'indication de cette date⁴⁹. Une autre jurisprudence de la cour suprême indique que les informations que l'article 347 fait obligation aux jugements de contenir ne sont pas considérées en tant que mesures essentielles entraînent, suivant l'article 352 du même code, l'annulation pour omission, et cette exception concerne la date de la prononciation et de la

⁴⁵ - Article 370 du code de procédure pénale marocain.

⁴⁶ - عبد الواحد العلمي: شروح في القانون الجديد المتعلق بالمسطرة الجنائية، الجزء الثالث، الطبعة الأولى 2011، الصفحة 41.

⁴⁷ - Article 365 du code de procédure pénale marocain.

⁴⁸ - Modification du code de procédure pénale, loi 35-11.....

⁴⁹ - قرار صادر عن المجلس الأعلى بتاريخ 81/1/5 تحت عدد 272 منشور بمجموعة قرارات المجلس الأعلى المادة الجنائية، الجزء الأول، صفحة 210 وما يليها.

signature du jugement⁵⁰. Or, l'article 370 du code de procédure pénale 22-01 est clair car il décide, par son sixième paragraphe, de l'annulation, dans ce cas. Cependant, on constate que le fait que le jugement ne comprenne pas, dans son préambule, l'une des informations essentielles n'entraîne pas son annulation automatique si cette information est comprise dans le procès verbal de l'audience rectificative, forme complétant le jugement recouru, sauf si ce dernier l'a omis⁵¹.

B- Les motifs:

La deuxième partie relative aux motifs revêt une grande importance. Elle constitue le pilier nécessaire sur lequel repose les jugements et soutient la solution juridique du litige à laquelle la cour est parvenue dans son jugement. A travers ce dernier, on constate la conformité de cette solution avec la loi ou bien lui tourne le dos, afin de permettre aux ayants droit d'exercer leur droit de recours devant les juridictions compétentes⁵². Cette motivation doit être valide du point de vue factuel et juridique.

En conséquence, la cour doit indiquer les faits objet du litige qu'elle a jugé, une indication sans ambiguïté à travers leur énumération clairement. Par la suite, il est requis de la cour de répondre aux différentes requêtes, rejets et défenses soulevés de manière légale, qu'il s'agisse de moyens de défense objectifs ou juridiques. La cour est également tenue d'indiquer les preuves sur lesquels repose le jugement. Elle est dans l'obligation de définir les preuves sur lesquelles elle s'est fondée pour parvenir à sa conviction, afin que la cour de cassation puisse les contrôler. En effet, ces preuves doivent être cohérentes homogènes et pertinentes. La preuve sur laquelle on s'appuie doit être légitime sous peine d'annulation du jugement. Tout comportement répressif du juge au cours de la prononciation du jugement doit être motivé du point de vue factuel et juridique, autrement il est frappé de nullité. C'est ce qui a été confirmé par la chambre criminelle de la cour de cassation française, dans plusieurs de ses arrêts et par la cour suprême au Maroc (l'actuelle cour de cassation)⁵³.

Au Maroc, la motivation des jugements soulève un problème important. En effet, si les motifs de cassation énoncés par l'article 534 du code de procédure pénale sont:

- ✓ La violation des mesures essentielles de la procédure;
- ✓ L'usage arbitraire de l'autorité;
- ✓ La violation flagrante de la loi;
- ✓ L'absence de fondement juridique ou l'absence de motivation.

⁵⁰ - قرار صادر عن المجلس الأعلى بتاريخ 88/3/10 تحت عدد 2142 ملف جنحي عدد 84/12258 منشور بمجموعة قرارات المجلس الأعلى المادة الجنائية، الجزء الثاني، صفحة 262 وما يليها.

⁵¹ - عبد الواحد العلمي، مرجع سابق، الصفحة 46.

⁵² - عبد الواحد العلمي، مرجع سابق، الصفحة 46.

⁵³ - إدريس لكريني، السلطة التقديرية للقاضي الزجري، الطبعة الأولى، 2004، الصفحة 396.

En se référant aux arrêts prononcés par la cour suprême (cour de cassation), ou constate que la majorité repose sur le rejet des arrêts en appel sur la base du cinquième motif tel que classé par le législateur du code pénal, en l'occurrence le manque de motivation qui équivaut à son absence, ainsi que la violation des lois. En effet, il arrive que la justice commette très souvent, des erreurs inacceptables pour la justice, du fait de l'expérience et de la pratique habituelle concernant des dossiers presque semblables. Par exemple, un arrêt prononcé par la cour suprême sous le n° 7/2684 du 26 novembre 2008 relatif à un dossier de délit n° 15769/2008; qui a cassé l'arrêt en recours, une cassation partielle à hauteur des requêtes de la Direction des Douanes, dans un dossier de trafic de stupéfiants. La teneur du rejet est la suivante: attendu que l'arrêt en recours- c'est-à-dire l'arrêt de la cour d'appel - a condamné à 5000 dirhams seulement pour le corps du crime et à la somme de 25.000 dirhams, l'équivalent de cinq fois le corps du crime sans compter la valeur du moyen de transport, sans indiquer les motifs sur lesquels l'arrêt s'est fondé. Il a également ordonné le saisi du moyen de transport mentionné au profit de la trésorerie général en dépit de l'aveu de l'accusé indiquant qu'il avait utilisé pour commercialiser les stupéfiants. Cet arrêt a été insuffisamment motivé ce qui équivaut à son absence et la violation de la loi est manifeste dans la violation des articles 274 bis et l'article 217 du code des douanes, en conséquence il faut le casser et l'annuler⁵⁴.

L'approche de la jurisprudence, dans de tels dossiers, est dans l'obligation de procéder à la saisie au profit de la Direction de la Douane, au lieu de la trésorerie de l'État. Ce genre de lacunes ne doit pas être commis par des juges et des conseillers. En conséquence cela requière prudence et vigilance d'une part; ainsi que la formation continue et la poursuite de la jurisprudence, chacune selon sa compétence et de manière périodique, d'autre part.

Par ailleurs, dans ce domaine il est reproché au ministère de la justice le fait qu'il ne fournisse pas ses publications et revues scientifiques de manière périodique et permanente aux magistrats, de même qu'il ne leur fournit pas les arrêts et la jurisprudence de la cour suprême. En conséquence, il faut offrir aux magistrats, à titre personnel et gracieusement, toutes les revues et publications publiées par le ministère de la justice et la cour de cassation, au lieu de les ranger dans les bibliothèques visités par des rares magistrats.

Ce qui suscite un vrai débat pratique, au sujet de la motivation, c'est que cette dernière repose sur le procès verbal de l'audience supposé enregistrer tout ce qui se déroule au cours de l'audience tels que les débats et l'exposé des preuves. Cette mission est confiée au greffier. Mais au Maroc, la pratique révèle que cette mission n'est pas parfaitement accomplie dans tous les cas. En effet, les greffiers évaluent spontanément ce qu'ils considèrent comme important et méritant d'être enregistré dans le procès verbal et ce qui doit être omis. Très souvent, le prétexte est qu'ils n'ont pas entendu ce qui a été dit, la fatigue ou bien le grand nombre des dossiers au cours d'une seule audience. Ce pourrait entraîner la négation des droits du fait que le juge ne remarque pas, au cours des

⁵⁴ - قرار جنحي، عدد 7/2684، نشرة قرارات المجلس الأعلى السلسلة 1، الجزء 2، الصفحة 77.

délibérations, ces vides dans le procès verbal et n'y apporte pas des réponses en conséquence. Ainsi, c'est le procès verbal de la brigade judiciaire qui prévaut. D'autres fois, seul est enregistré dans le procès verbal de l'audience ce que le président de l'audience ordonne d'enregistrer, ce qui est contraire à la loi. En outre, il y a l'absence des compétences nécessaires au sein du greffe, notamment les greffiers débutants. En conséquence, il faut mettre en place de mécanismes permettant de rattraper tout ce qui a été omis dans le procès verbal, et il est nécessaire de procéder à l'enregistrement audiovisuel officiel en conversant ces enregistrements pour y revenir en cas de besoin.

C- Le prononcé:

Le prononcé du jugement ou le paragraphe de la sentence, est la partie dans lequel la cour juge l'affaire au fond, les requêtes qui lui ont été soumises ou les rejets soulevés avant de trancher au fond. Le prononcé ne doit pas être en contradiction avec les motifs. L'article 366 du code de procédure pénale a fixé les informations que doit comprendre la partie pénale du prononcé du jugement. La cour doit également juger l'affaire civile qui en dépend si elle existe.

On constate que le prononcé du jugement soulève des problèmes relatifs aux erreurs matérielles qui s'y glissent ou des omissions⁵⁵ pouvant affecter le jugement de certaines requêtes, et qu'il est possible de rattraper ou rectifier conformément aux voies légales, avec ce que cela entraîne de vacance temporelle de surcoûts matériels supportés par l'une des parties de l'affaire sans qu'elle soit en rien responsable de la commission de l'erreur. En sachant, par ailleurs, que cette partie du jugement revêt une grande importance pour les juges du fait que c'est le fruit du travail qu'ils accomplissent.

Le processus de rédaction des jugements constitue une charge énorme pour les juges et prend le gros de leur temps, notamment avec la grande quantité et la diversité des dossiers pénaux et civils qu'ils doivent traiter. En conséquence, il faut mettre en place un mécanisme facilitant leur mission, notamment avec l'évolution technologique que le monde connaît. En effet, il est possible de développer des logiciels pour faciliter la rédaction des jugements, logiciels unifiés pour toutes les juridictions et permettant de travailler conformément à l'architecture fixée par la loi.

Cinquièmement: la qualité de la justice pour renforcer la confiance et la transparence

En général, la qualité est un concept objectif que le public comprend de plus en plus, à travers une relation affective et sensible avec les choses, et qui repose également sur un jugement rationnel. Les personnes ne s'appuient pas sur le sentiment uniquement ou sur des impressions générales, elles cherchent davantage en partant des généralités vers les

⁵⁵ - أحمد عبادي: إشكاليات منطق الحكم، المعيار، العدد الخامس والسادس والعشرون، الصفحة 18.

détails et inversement avec une grande ingéniosité⁵⁶. A partir de ce concept général, on peut considérer le justiciable en tant que client à la recherche de la qualité de la justice.

Les définitions de la qualité de la performance pratique du secteur de la justice sont multiples, la plus importante est que: la qualité est un système de mise en œuvre du travail judiciaire pour améliorer le niveau de sa performance et augmenter la confiance qu'on lui accorde. La qualité dans le domaine de la performance judiciaire signifie:

- ✓ Un procès équitable;
- ✓ Une justice moins coûteuse;
- ✓ L'impartialité totale du juge;
- ✓ La facilité d'accès à l'information judiciaire,
- ✓ Et également l'autoévaluation de la justice pour élaborer les plans et les projets du futur⁵⁷.

La recherche de la qualité de la justice est devenue l'une des exigences et conditions les plus importantes nécessaires à la réalisation des objectifs du procès équitable. De nombreux critères de mesure de la qualité de la justice ont été mis en place dont ceux adoptés par l'Union Européenne, déduits de la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et qui sont les suivants:

- ✓ La facilité d'accès et le bénéfice des services de la justice;
- ✓ L'intégrité des magistrats et leur respect de l'honneur de leur profession;
- ✓ Le respect du droit de la défense et la présence de l'avocat,
- ✓ L'impartialité des magistrats;
- ✓ Le respect du droit d'objecter et sa garantie pour tous ceux qui désirent l'utiliser;
- ✓ La possibilité, pour les justiciables, de prendre connaissance des dossiers concernant leurs intérêts;
- ✓ Le droit de se faire assister par un interprète dans les rapports avec la justice (y compris pour la langue amazighe consacrée par la constitution);
- ✓ L'obligation pour les juridictions de motiver les décisions qu'elles prononcent;
- ✓ La garantie du droit de recours à tous les niveaux pour quiconque désire y recourir.

⁵⁶ - Jean-Lopuis GIORDANO, L'approche qualité perçue. <http://www.editions-eyrolles.com/Chapitres/978278134935/Chap1> Giordano.pdf

⁵⁷ - تقرير حول ندوة (جودة الخدمات وتقييم عمل المحاكم، المنعقدة في إطار التعاون المغربي الفرنسي) المنظمة من قبل وزارة العدل المغربية - www.justice.gov.ma والفرنسية بتاريخ 12 و 13 ماي 2003

Ces critères demeurent ouverts à l'intégration d'autres critères tels que la qualité des jugements judiciaires, ainsi que l'adoption de la spécialisation et autres.

En général, la qualité ne peut être réalisée qu'à travers la réalisation de la transparence, la rapidité d'accès à l'information, la facilitation de l'accès à la justice, comme nous l'avons mentionné; ainsi que la qualité des jugements déterminée, par exemple, par le degré de réalisation de la justice et de l'équité, l'indépendance de la magistrature, la transparence du système judiciaire, le degré d'effectivité de l'exécution des jugements (indicateurs directs) le taux des recours (indicateurs indirects)⁵⁸.

Ce ci exige la mobilisation des efforts et la fourniture des moyens humains et matériels pour la réalisation de ces objectifs, en plus d'un arsenal judiciaire précis, simplifié et clair. D'ailleurs, c'est ce qui a été souligné par le discours royal du 29 janvier 2003 à Agadir

A ce propos, nous proposons la création d'un dispositif composé de toutes les composantes de la famille judiciaire pour contrôler la qualité des jugements, leurs délais de prononciation, l'évaluation du succès des mesures en vigueur, l'adoption de recommandations garantissant la levée des obstacles entravant la prononciation du jugement conformément aux exigences de la justice accomplie, tout en fournissant aux magistrats un rapport annuel indiquant la moyenne temporelle d'une seule affaire accompagné des recommandations nécessaires pour l'amélioration des performances.

Sixièmement: Le contrôle de l'application judiciaire des garanties du procès équitable:

Le droit à un procès équitable est un droit fondamental des droits de l'Homme. Depuis 1948, ce droit est reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'Homme. C'est une obligation légale contraignante pour tous les États, du fait qu'il fait partie du droit humanitaire international. Ce droit a été souligné par le Pacte International de 1966. Il est également énoncé par de nombreuses conventions et détaillé par les normes du procès équitable considérées en tant que normes minima applicables⁵⁹.

La réalisation du procès équitable ne peut se réaliser que par l'existence d'un contrôle de l'application judiciaire des règles du procès équitable. Ces règles réalisent l'effectivité des principes constitutionnels et procéduraux. En conséquence, l'annulation est la sanction qu'entraîne la contravention à ce principe dans certains États, et la règle du rejet dans d'autres systèmes tel que le système américain, en plus de la voie du recours en appel et en cassation.

Le contrôle de l'application judiciaire des garanties du procès équitable par voie de recours, ne se limite pas au rôle de la cour d'appel. En effet, le contrôle semble être plus efficace à

⁵⁸ - عبد المجيد غميحة، تحديث الإدارة القضائية وجودة خدمات العدالة، مجلة المعيار، العدد 29، الصفحة 27.

⁵⁹ - معايير المحاكمة العادلة، عن منظمة العفو الدولية.

travers le recours en cassation qui contrôle l'application correcte de la loi. Ce contrôle vise la qualification des faits conformément à la loi objective ou conformément à la procédure.

Le contrôle s'étend pour comprendre la motivation. Il s'agit d'un contrôle de la logique judiciaire, il s'applique également à travers la requête de révision⁶⁰. Au Maroc, la cour constitutionnelle a désormais le droit d'exercer le contrôle de la constitutionnalité des lois lorsqu'elle est soulevée dans une affaire. Elle a été soulevée au cours de l'examen d'une affaire dans laquelle l'une des parties a soulevé que la loi appliqué à ce litige portait atteinte aux droits et libertés constitutionnellement garantis par l'article 133 de la nouvelle constitution marocaine.

En conséquence, nous allons traiter du contrôle judiciaire de l'application judiciaire à travers l'analyse du contrôle de la validité des procédures pénales. Contrôle a lieu par voie des rejets ou à travers de l'exercice des recours.

Si l'action procédurale satisfait aux conditions objectives et formelles elle est valable et produit ses effets. Mais si ces conditions font défaut, l'action est contraire à la loi et cette entorse entraîne des conséquences différentes.

A- Les procédures précédant le procès

Le législateur constitutionnel a consacré des garanties pour la personne. Il n'est pas permis de porter atteinte à ces garanties relatives à ses droits et libertés aux cours de la période précédant le procès. La nouvelle constitution marocaine a consacré un titre spécial aux libertés et droits fondamentaux.

L'article 23 de la constitution énonce un ensemble de droits: *"Nul ne peut être arrêté, détenu, poursuivi ou condamné en dehors des cas et des formes prévus par la loi. La détention arbitraire ou secrète et la disparition forcée sont des crimes de la plus grande gravité et exposent leurs auteurs aux punitions les plus sévères. Toute personne détenue doit être informée immédiatement, d'une façon qui lui soit compréhensible, des motifs de sa détention et de ses droits, dont celui de garder le silence. Elle doit bénéficier, au plus tôt, d'une assistance juridique et de la possibilité de communication avec ses proches, conformément à la loi."*

La présomption d'innocence et le droit à un procès équitable sont garantis. Toute personne détenue jouit de droits fondamentaux et de conditions de détention humaines. Elle peut bénéficier de programmes de formation et de réinsertion. Est proscrite toute incitation au racisme, à la haine et à la violence. Le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et toutes les violations graves et systématiques des droits de l'Homme sont punis par la loi" L'article 24 de la constitution consacre également le droit de *"Toute personne a droit à la protection de sa vie privée. Le domicile est inviolable. Les perquisitions ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévues par la loi. Les communications privées, sous*

- رمزي رياض عوض، الرقابة على التطبيق القضائي لضمانات المحاكمة المنصفة (دراسة مقارنة) دار النهضة العربية، الصفحة 4. ⁶⁰

quelque forme que ce soit, sont secrètes. Seule la justice peut autoriser, dans les conditions et selon les formes prévues par la loi, l'accès à leur contenu, leur divulgation totale ou partielle ou leur invocation à la charge de quiconque. Est garantie pour tous, la liberté de circuler et de s'établir sur le territoire national, d'en sortir et d'y retourner, conformément à la loi".

Par ailleurs, le code de procédure pénale et ses dernières modifications régissant les droits du suspect avant le procès. En effet, le législateur a frappé d'annulation la procédure de perquisition sans le consentement explicite du titulaire du domicile conformément à l'article 82 du code de procédure civile, en l'absence des témoins ou en dehors de l'horaire légal fixé entre six heures du matin et vingt et une heures du soir conformément à l'article 62 qui énonce que: *"les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures"*. Sauf si la perquisition commence pendant l'horaire légal et ne prend fin qu'après l'horaire légal de la perquisition, ce qui ne porte atteinte à la validité de la procédure du fait de la nécessité de continuer l'enquête pour empêcher la disparition des preuves car la personne concernée par la perquisition en a connaissance depuis son début pendant l'horaire légal. C'est la disposition en vigueur en cas de requête de la perquisition par le titulaire du domicile ou du détenteur légal ou en cas d'urgence par des appels venant de l'intérieur du domicile.

L'article 66 du code de procédure pénale a fixé les conditions et la durée de la garde à vue, de même qu'il a consacré d'autres droits, en vertu de la dernière modification dans le cadre de la loi 35-11, tel que le droit au silence, le droit d'être informé des motifs de l'arrestation, le droit de communiquer avec ses parents et de désigner un avocat suivant des conditions déterminées. Cependant, le législateur a poursuivi dans l'ancienne voie qui n'entraîne pas l'annulation pour violation de ces règles. Et si l'article 751 du code de procédure pénale considère que toute procédure ordonnée par le dit code et n'est pas appliquée en conformité avec la loi est tenue pour non réalisée. C'est là que se révèle la déficience de la protection juridique des droits fondamentaux et constitutionnels au cours de l'étape précédant le procès.

La mise en garde à vue doit garantir au suspect la dignité humaine, ce dernier bénéficie du principe de la présomption d'innocence. Aussi, les lieux préparés à cet effet doivent être propres et salubres afin que le suspect ne contracte pas de maladie ou d'infection. Ils doivent disposer d'un lit pour dormir, de chaises et des toilettes, on doit également lui fournir de la nourriture. Mais, au Maroc on constate que les lieux de la garde à vue sont humiliants, dégradants pour la dignité et ne disposent pas des conditions minima pour attendre et pour y demeurer au cours de la période de l'enquête.

Malgré le fait que la garde à vue bénéficie d'une série de garanties telles que la fixation de sa durée à 48 heures renouvelables pour une durée de 48 heures sur autorisation du Procureur du Roi. La garde à vue pour les crimes d'atteinte à la sûreté de l'État est fixée à 96 heures renouvelables une seule fois. La loi sur le terrorisme n° 03.03 du 28 mai 2003, relative à la lutte contre le terrorisme fixe la durée originale de 96 heures mais renouvelable deux fois à

chaque renouvellement. En plus du droit à observer le silence, le droit de contacter un avocat avant la fin de la durée originale de la garde à vue, avec la possibilité de retarder cela pour les crimes, sur autorisation du parquet à la demande de la brigade de la police judiciaire à condition que le report n'excède pas les 12 heures à compter de la fin de la moitié de la durée originale de la garde à vue. La communication se déroule pendant une durée n'excédant pas une demi-heure sous la surveillance d'un officier de la brigade de la police judiciaire, dans des conditions garantissant la confidentialité de l'entrevue. Le report de cette communication de 48 heures peut avoir lieu pour les crimes de terrorisme et les crimes énoncés à l'article 108 du code de procédure pénale, suivant la dernière modification du code pénal de 2001. La question qui est se pose est la suivante: est ce que le non respect des règles de la garde à vue entraine une sanction ?

La nouvelle loi, à l'instar de l'ancienne, n'a pas répondu à cette question. On peut dire en général, que la position de la magistrature est hésitante. La cour suprême, même lorsqu'elle considère que les dispositions de la garde à vue ne sont pas consacrées sous peine d'annulation, classe le sujet en cas de non respect de la règle de la révélation de la vérité comme invalide par un vice essentielle⁶¹. Ce qui signifie que lorsque la mesure est invalide et entraine un vice essentiel, en ce qui concerne la révélation de la vérité, il s'agit d'annulation.

Cette orientation et le silence du législateur ont fait l'objet de critiques de la part i de la jurisprudence et même de la part de l'interprétation du code de procédure pénale réalisé sous le patronage du ministre de la justice. Ces critiques sont d'autant plus justifiées du fait que la position du législateur a des conséquences inacceptables. En effet, il protège la propriété individuelle (dans les procédures de perquisition) beaucoup plus que la liberté des personnes poursuivies face aux abus commis par la police judiciaire.

Par conséquent, nous proposons que la sanction de la violation de ces garanties soit l'annulation de la procédure en soumettant la brigade de la police judiciaire à des sanctions judiciaires.

Pour un contrôle effectif et réel, il est nécessaire que le dispositif de la police judiciaire soit indépendant quant à ses locaux et responsables de l'appareil de la sûreté, avec la présence directe et permanente d'un substitut du Procureur du Roi dans ses locaux dans le cadre de la supervision directe. Or il n'y pas de prémisses de tout cela à travers l'attribution de la qualité d'officiers de la brigade judiciaire aux officiers de la Direction de la Sécurité Territoriale afin de dépasser le caractère illégal dans le cadre duquel ils exerçaient leurs fonctions dans de nombreuses affaires et au sein de locaux illégaux.

L'étape précédant les procès exige la levée de la main du ministre de la justice de la présidence du ministère public, car cela entraîne l'intervention du pouvoir exécutif dans le travail du ministère public, pour le soumettre à la présidence du procureur général de la

⁶¹ - محمد جلال السعيد، المحاكمة العادلة في قانون المسكرة الجنائية لسنة 2002، سلسلة إصلاح القانون والتنمية السوسيو-اقتصادية، يناير 2012، الصفحة 55.

cour de cassation. La preuve la plus patente en est le fait que l'actuel ministre de la justice a pris une mesure rare, qui pose plus d'une interrogation. Le ministre de la justice, Mustapha Ramid, a ordonné au parquet de la ville de Nador de se pourvoir en appel contre la décision du juge d'instruction et stipulant de procéder à l'instruction de vingt gendarmes détenus dans un dossier de corruption au point de passage frontalier entre Melilla occupé et le port de Béni Nssar et soupçonnés d'implication dans des affaires de chantage contre des immigrés dans les points de passage frontaliers⁶². La presse a établi un lien entre l'existence de calculs politiques et électoraux ayant amené le ministre de la justice à prendre cette mesure.

C'est un exemple patent, réel et manifeste de l'intervention du ministre de la justice dans le travail du ministère public. Qu'en est-il des autres cas où l'intervention a lieu sans que cela parvienne aux médias, mais que l'on soupçonne souvent à travers des faits et de la manière de traiter les dossiers.

Parmi les attributions du procureur général du Roi il y a les écoutes téléphoniques et les communications par les moyens de télécommunication, et ce via la présentation d'une requête au premier président de la cour d'appel pour ordonner de procéder à des écoutes téléphoniques ou des communications par des moyens télécommunication, leur enregistrement, en faire des copies et leur saisie si les besoins de l'enquête l'exigent, lorsque le crime objet de l'enquête est un crime cité par le code de procédure pénal exclusivement. Il lui est permis également, dans des cas limités et en cas d'urgence de manière exceptionnelle, de procéder à ces écoutes avant l'autorisation du premier président. Les enregistrements et les correspondances sont détruits après la prescription de l'action publique ou après que le jugement acquière la force de la chose jugée. Le procès verbal de la destruction est rédigé à l'initiative du parquet compétent.

Dans la législation marocaine, on constate que cette procédure demeure floue et ouverte à tous les abus et aux investigations au sujet des crimes qui lui parviennent par voie de délation. S'il en est ainsi, on peut dénoncer un crime parmi ceux qui ont été énumérés, on procède aux écoutes pour découvrir un autre crime que celui qui est dénoncé et qui l'autorise à procéder aux écoutes: Est-ce qu'il va procéder aux poursuites sur la base des communications qu'il a écouté ? Ou bien va-t-il se contenter d'instruire exclusivement les crimes mentionnés et exigeant l'écoute des communications. Il peut également prétexter, quand il veut, de l'existence d'une dénonciation l'ayant amené à procéder aux écoutes.

Évidemment, c'est un comportement contraire à la loi et à la constitution. C'est une violation flagrante de l'inviolabilité de la vie privée. En conséquence, il faut limiter ce droit aussi bien du point de vue procédurale qu'en terme de durée d'écoute des communications qui n'est pas limitée à un délai déterminée, et ce avec l'obligation d'informer le suspect qu'il fait l'objet d'écoute, au cas où aucun acte criminel, énoncé par la loi, n'est prouvé à son encontre

⁶² - جريدة النهار المغربية، العدد 2553، 11 شتمبر 2012.

afin qu'il puisse entreprendre l'action d'indemnisation contre la personne qui l'a faussement dénoncé.

B- Au cours de l'enquête préliminaire

Un juge d'instruction désigné, dans chaque tribunal de première instance ou cour d'appel, procède à l'instruction préliminaire conformément des procédures fixées avec précision et dans le cadre d'une procédure judiciaire caractérisée par la grande quantité de garanties des droits de la défense, avec la possibilité de la présence de l'avocat aux côtés de l'accusé depuis le premier moment qu'il comparait devant lui. C'est une preuve de la transparence de l'instruction évitant tout aveu sous la contrainte, la pression ou la signature par l'accusé d'aveux dont il n'a pas eu lecture. C'est un contrôle direct de la part de la défense de toute violation ou abus dont l'accusé pourrait être victime. Ainsi, le juge d'instruction est une troisième autorité chargé d'enquêter au sujet des crimes.

Le juge d'instruction, à travers des attributions qui lui sont conférées, possède de larges pouvoirs pour décider de la liberté et des biens des citoyens. C'est un officier de haut rang de la brigade judiciaire, habilité à collecter les preuves des crimes, la recherche des auteurs, directement ou par voie de commissions rogatoires. Il constate également les flagrants délits, conformément à l'article 75 du code de procédure pénale. Il représente l'accusation du fait que sa fonction est similaire aux fonctions du ministère public. Il ordonne la privation de liberté, du droit de déplacement, la détention préventive, l'écoute des communications, le contrôle des établissements pénitentiaires et l'utilisation de la force publique. C'est une instance judiciaire en termes de prononciation d'arrêts, d'obligation d'en motiver certains et en termes de possibilité de recours contre ces décisions. Il en est de même en termes de force de preuve que la loi attribue à l'aveu qui a lieu devant lui et aux déclarations que lui font les témoins⁶³.

En vertu de l'article 52 du code de procédure pénale marocain, le juge d'instruction est désigné, pour l'instruction dans les tribunaux de première instance, parmi les magistrats de siège pour une durée de trois ans renouvelable, par décision du ministre de la justice sur proposition du président du tribunal de première instance. Il en est de même pour le juge d'instruction à la cour d'appel sauf qu'il est désigné sur proposition du premier président de la cour d'appel. Il peut être demis des ses fonctions au cours de cette durée, de la même manière.

Le juge d'instruction est un magistrat, même si la nouvelle constitution marocaine, en son article 107, considère que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Aussi, on peut considérer l'autorité du ministre de la justice à nommer et à démettre comme une violation de l'indépendance de la magistrature. Et si l'article 113 de la constitution considère que le conseil supérieur de la magistrature veille à l'application des

- وزارة العدل، شرح قانون المسطرة الجنائية، الجزء الأول، سلسلة المعلومات للجميع العدد 6، أبريل 2007، الصفحة 217.⁶³

garanties offertes aux magistrats, notamment en ce qui concerne leur indépendance, nomination, promotion, retraite et sanctions disciplinaires et du fait que la composition actuelle de ce conseil ne comprend pas le ministre de la justice en qualité de membre tel que c'était le cas dans le passé. De nos jours, le premier président de la cour de cassation est le président délégué, et la compétence du ministre de la justice concernant la nomination et la démission des juges d'instruction doit être transférée au premier président de la cour de cassation, dans le cadre de la mise en œuvre correcte de la nouvelle constitution.

A cette étape, on constate la négation d'un droit de la défense, manifeste le non attribution à la défense de l'accusé le droit de photocopier les procès verbaux de la brigade de la police judiciaire, et qui doit se contenter d'en prendre connaissance. En sachant, par ailleurs, qu'il y a des dossiers précis et sensibles contenant des centaines et même des milliers de documents qu'on ne peut pas examiner simplement en prenant connaissance de ces documents devant le juge d'instruction. En outre, la mesure de la détention préventive n'obéit pas à des normes et conditions définies limitant les attributions du juge d'instruction en la matière, et qui pourrait constituer une pièce pour le recours en appel contre cette ordonnance tel qu'il est évident à travers l'article 159 ainsi que les articles de 175 à 188 du code de procédure pénale.

Le législateur énonce, à travers l'article 126 du code de procédure pénale, que les procès verbaux ne doivent contenir aucune écriture entre les lignes. Le juge d'instruction, le greffier le témoin et l'interprète, en cas de besoin, valident les ratures qui ont lieu et les annotations marginales, et en cas de non validation elles sont considérées comme inexistantes. La même disposition s'applique au procès verbal qui n'a pas été valablement signé, dont les pages qui n'ont pas été paraphées ou n'ont pas l'impossibilité de la faire conformément à l'article 121 susmentionné. En cas de non application des dispositions de cet article, le procès est frappé de nullité.

Un vrai problème se pose au niveau de la détention préventive. Il s'agit de la gestion d'exception privative de la liberté visant de dépôt de l'accusé en prison. Il est prononcé sous forme d'ordonnance de dépôt en prison si l'accusé s'il est présent ou d'ordonnance de détention si l'accusé est en état de fuite. Il est immédiatement notifié à l'accusé et au ministère public de la même manière, qu'est notifiée l'ordonnance de la mise sous contrôle judiciaire. L'accusé ou son défenseur est en droit de recevoir une copie de l'ordonnance de la détention préventive.

Dans l'article 159, le législateur marocain a souligné le caractère exceptionnel de cette mesure ainsi que celui du contrôle judiciaire. Il ajoute qu'il est mis en œuvre dans le cas des crimes et des délits sanctionnés par une condamnation privative de liberté.

Dans les affaires délictuelles la durée de la détention privative ne peut excéder un seul mois. Il est permis au juge d'instruction de la prolonger en vertu d'une ordonnance judiciaire motivée de manière spécifique, ordonnance prononcée à la requête du ministère public et

appuyé par des motifs. Cette prolongation ne peut excéder deux fois de même durée. Dans le cas des crimes la détention préventive n'excède pas deux mois prolongeable cinq fois de même durée. Parmi les conditions pour bénéficier de la liberté provisoire il y a l'engagement de l'accusé à assister à toutes les procédures de l'action, l'information du juge de tous ses déplacements ou la résidence dans un lieu déterminé. Elle peut également dépendre de la production d'une attestation certifiant qu'un établissement public de la santé ou de l'éducation certifie qu'il prend en charge l'accusé pendant la durée de cette relaxe. Elle peut aussi dépendre de l'engagement de l'accusé à verser une caution financière ou une caution personnelle.

Les ordonnances du juge au sujet sont passibles de pourvoi en appel de la part de l'accusé ou du ministère public et qui est jugé par la chambre des délits en appel compétence en matière de recours relatifs aux ordonnances du juge d'instruction et qui exerce un contrôle sur ces dernières dans ce cadre.

Dans la pratique, on constate que l'émission de l'ordonnance de détention préventive au Maroc est une procédure initiale/principal contrairement à la loi qui le considère exceptionnelle et ce à cause du large pouvoir discrétionnaire attribué au juge d'instruction, pouvoir non soumis à des normes déterminées et précises. D'ailleurs, c'est ce qui entraîne le surpeuplement des prisons marocains par un grand nombre de prévenus, dans des conditions qui ne respectent les normes internationales en vigueur en la matière. Normes impliquant des locaux convenables pour la détention préventive tant que la personne n'a pas été condamnée et tant que l'acte pour lequel il est poursuivi n'a pas été établi à son contre. De même, le non séparation entre les prévenus et les prisonniers ordinaires au sein des établissements pénitentiaires les met en situation d'exécution d'une peine pour laquelle aucun jugement n'a été prononcé. En outre, cela porte atteinte à la présomption d'innocence, aux conditions du procès équitable et tout ce qui concerne la jouissance du détenu de ses droits fondamentaux, de conditions humaines de détention énoncés par l'article 23 de la constitution marocaine.

Par ailleurs, l'excès de l'usage de la détention préventive entraîne une augmentation du nombre des personnes socialement stigmatisées, avec tous les problèmes sociaux que cela engendre. Problèmes résidant dans l'augmentation du nombre de criminels et l'acquisition, par les personnes libérées, des habitudes et des comportements des criminels professionnels et condamnés. En 2007, suivant le rapport annuel de l'Administration Pénitentiaire, le nombre des prévenus a atteint 25922 sur 54660 détenus, c'est-à-dire environ la moitié des détenus. Quant au nombre de personnes ayant fait l'objet de la procédure de détention avec une moyenne annuelle à 2001-2009, il avoisine 678078 détenus avec une moyenne annuelle à hauteur de 75324 détenus. Ce chiffre est très élevé et témoigne de l'existence d'une déficience de la politique pénale suivi dans ce domaine. La conséquence en est que les établissements pénitentiaires sont extenués et malgré et sont, de ce fait, incapable d'exercer leur de réhabilitation et d'intégration des prisonniers

condamnés. Si le pourcentage des prévenus, suivant les statistiques du commissariat a diminué de 46% en 2008 à 39% à la fin de 2001, selon le commissaire général de l'Administration Pénitentiaire, dans son rapport présenté à la chambre des représentants, cette diminution est insuffisante.

Tableau de la détention préventive par années⁶⁴

Années	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Total	Moyenne annuelle
Nombre de Détenus	70043	77741	74530	71136	74393	66280	78775	78267	86913	678078	75342

Suivant le rapport publié par le conseil National des Droits de l'Homme relatif à la situation des prisons et des droits des prisonniers, le pourcentage de la détention préventive est très élevé, et ce qui illustré par le tableau suivant:

Années	2007	2008	2009	2010	2011
Prévenus	25922	28980	29369	30264	27470
Détenus condamnés	28347	29806	27531	33844	36355

Le tableau indique clairement une augmentation du rythme du recours à la détention préventive. Le pourcentage des prévenus n'est pas dessous de 43,7% du nombre total de détenus. Ce fait confirme l'excès du recours à la détention préventive et dépend essentiellement à la mauvaise appréciation du pouvoir de qualification attribué au ministère public, le non rationalisation de la mise en œuvre de cette détention préventive par ce dernier et la lenteur des procédures judiciaires⁶⁵.

Parmi les conséquences négatives de la détention préventive il y a la surpopulation des prisons entraînant l'inefficience des moyens de réforme et de réhabilitation adoptés, et porte atteinte indirectement à la sécurité judiciaire à travers l'augmentation des cas de récidive.

Le problème de l'augmentation du nombre des prévenus inquiète de nombreux systèmes judiciaires qui déploient des efforts pour parvenir à des solutions pour réduire ce nombre, dans le cadre de règles constitutionnelles et des normes internationales protégeant l'intégrité physique des personnes et interdisant toute détention arbitraire.

⁶⁴ - مجلة الشؤون الجنائية، العدد الأول، دجنبر 2001، الصفحة 67.

⁶⁵ المجلس الوطني لحقوق الإنسان، تقرير حول الأوضاع في السجون وحقوق السجناء، 2012، الصفحة 20.

La France, par la loi du 15 juin 2000, a procédé au renforcement de la présomption d'innocence et des droits des victimes. En effet, elle a œuvré pour la réduction de la détention préventive au cours de l'instruction, et ce en appliquant les normes européennes en la matière. Le juge des libertés et des détentions est chargé de prononcer l'ordonnance de détention ou sa prorogation. Suivant l'article 173 de cette loi, la personne mise en examen, présumée innocente, reste libre. Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. Lorsque celles-ci se révèlent insuffisantes au regard de ces objectifs, elle peut, à titre exceptionnel, être placée en détention provisoire. Dans cet article, on constate qu'il y a une progression dans cette mesure, la détention provisoire demeure la dernière option en la matière⁶⁶.

Pour ces considérations, nous proposons d'assortir la détention provisoire de conditions objectives encadrant le recours à cette procédure. Lorsque les conditions de la présence existent ainsi que le caractère non dangereux de l'accusé, quand il s'agit de crimes non prémédités, en plus de l'absence de toute menace de la sécurité et de la stabilité ou de ce qui pourrait constituer une menace pour la vie de l'accusé, il faut faire bénéficier l'accusé de la liberté provisoire jusqu'à la prononciation d'un jugement définitif quant au fond.

Dans les prisons, il est nécessaire de séparer, obligatoirement -sans prétexter des exigences et des contraintes- les prévenus du reste des condamnés à des peines de prison. Il faut fournir des conditions adéquates préservant la dignité du détenu jusqu'à la prononciation de son innocence ou sa condamnation. La décision de la mise en détention préventive doit être la dernière décision à prendre en cas d'inefficacité du contrôle judiciaire. Il faudrait créer d'autres moyens alternatifs à la détention préventive, tel que le bracelet électronique qui permet de suivre tous les mouvements de l'accusé pendant la durée de sa liberté provisoire. L'État pourra, de la sorte, épargner des sommes importantes dépensées pour la procédure de la détention préventive. Détention qui empêche les établissements pénitentiaires d'assumer leur rôle véritable consistant à prendre en charge le reste des détenus condamnés.

C- Au cours du procès

En se référant à l'article 308 du code de procédure pénale, les informations que doit, obligatoirement, contenir la convocation (citation à comparaître) sont le jour, l'heure, le lieu de la tenue de l'audience le type de crime, la date et le lieu de sa commission ainsi que les dispositions juridiques appliquées sous peine de nullité.

Cependant, s'il s'agit d'un crime, la convocation doit contenir; en plus de ce qui a été mentionné, un résumé des faits et leur qualification juridique. Un délai de 8 jours au moins, doit séparer la date de la remise de la convocation du jour fixé pour être présent, en respectant le délai fixé à l'article 309 du code de procédure pénale, sous peine de nullité. Sous

⁶⁶ - Procédure pénale française/Art 137. Modifié par Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000- art, 46 Jorf 16 juin 2000.

peine de forclusion, le fait de soulever la nullité est considéré comme le rejet préliminaire à soulever avant tout autre rejet ou plaidoirie. L'accusé peut également rectifier les erreurs ayant entaché la convocation ou combler tout manque. Dans ce cas, la cour lui offre un délai pour préparer sa défense avant d'entamer l'examen de l'affaire.

Par les articles 365 et 370, le législateur marocain a fixé les formes des jugements judiciaires ainsi que les cas de nullité. En effet, en plus des informations en rapport avec la forme du jugement, il y a les informations relatives au crime et à l'accusé qui doivent être insérées dans le jugement. L'absence de l'une de ces informations dans le préambule n'entraîne pas la nullité mais cette dernière s'applique en cas d'omission complète de ces informations dans n'importe quelle partie du jugement, car toutes les parties du jugement sont complémentaires.

Quant aux erreurs matérielles qui entachent les informations du préambule, elles ne peuvent constituer un motif d'annulation des décisions de justice, elles font plutôt l'objet d'une rectification selon les règles en vigueur en matière d'erreurs matérielles. Il n'en reste pas moins que les données fondamentales d'un jugement décidant de sa confirmation ou son annulation par un degré supérieur de justice sont celles du motif du jugement qui constitue la résultante logique d'une confrontation entre les faits et les preuves réunies ayant abouti au dispositif du jugement. Tout défaut de motifs dans un jugement peut ouvrir la voie vers son annulation conformément à l'article 370 du Code de procédure pénale, *"sont frappés de nullité tout jugement ou arrêt non motivés ou dont les motifs sont contradictoires"* Par conséquent, tout jugement basé sur des preuves non discutées pendant le procès ou obtenus par des procédés illégaux, confus, obscurs ou contradictoires est frappé de nullité.

Septièmement: Le pouvoir discrétionnaire du juge

Le pouvoir discrétionnaire du juge des affaires pénales se compose de deux volets: le premier est lié à l'évaluation des preuves soumises à son appréciation afin qu'elles soient la base de sa propre conviction quant à l'attribution du fait incriminé au prévenu ou à son innocence; le second est réservé à l'évaluation de la peine appropriée dans le cadre de l'individualisation de la peine.

Aussi, le législateur marocain a stipulé dans l'article 286 du code de procédure pénale que les crimes peuvent être prouvés par n'importe quel moyen de preuve, sauf dans les cas où la loi légifère autrement, le juge devant statuer conformément à sa conviction profonde; et le dispositif du jugement doit détailler les arguments ayant sous-tendu la décision du magistrat, à savoir des motifs concrets et légaux qui constituent la base du jugement, de l'arrêt ou de l'ordonnance, même en cas d'innocence, conformément à l'alinéa 8 de l'article 365 du même code.

Ce pouvoir conféré au juge est toutefois limité par plusieurs garde-fous légaux qui en canalisent l'usage. Aussi, les preuves qui sous-tendent un jugement doivent être présentées

pendant le procès et doivent faire l'objet d'un débat verbal et contradictoire par devant le tribunal.

Toutefois, la pratique juridique montre que les procès verbaux établis par les soins de la police judiciaire acquièrent aux yeux du juge marocain une grande force probatoire qui fait qu'il adopte dans la majorité des cas les preuves et les aveux que renferment lesdits procès verbaux pour façonner sa propre conviction, malgré les exceptions qui peuvent être soulevées pendant le procès, se fondant en cela sur l'article 290 du code de procédure pénale qui stipule que les procès verbaux et rapports établis par la police judiciaire en matière de validation des délits et infractions sont pris considération sauf si le contraire est prouvé par un autre moyen de preuve, sachant que les autres procès verbaux et rapports non établis par la police judiciaire sont considérés de simples informations judiciaires.

Au Maroc, les procès verbaux de la brigade judiciaire posent encore une série de problèmes relatifs au respect des droits de l'Homme, des garanties concédées aux suspects, la manière de les traiter ainsi que celle de la réalisation de ces procès verbaux

Dans le dossier des événements de Taza en date du 01/02/2012, le rapport de l'AMDH enregistre que la défense des accusés a sollicité de la cour l'annulation des procès verbaux de la brigade judiciaire conformément à l'article 751 du code de procédure pénale et sur la base des débats au cours de l'audience et du fait que les accusés ont nié, devant la cour, les accusations qui leur sont imputées. Les accusés ont montré qu'ils ont été victimes de violence dans les commissariats de police, que la brigade judiciaire ne leur a pas fait lecture de leurs déclarations. En outre, ils n'ont pas été informés des accusations qui pèsent sur eux ni de leur droit à garder le silence (devenu un droit constitutionnel conformément à l'article 23 de la nouvelle constitution marocaine, en plus des autres droits), ni du droit de constituer un avocat. Par ailleurs, la cour a constaté les séquelles des coups, blessures et violences sur leurs corps. Ils ont également tous affirmé que leurs aveux leur ont été extorqués par la violence et la contrainte. La même chose s'est répétée pour le deuxième groupe de détenus des événements du 04/01/2012. La cour a prononcé des peines variant entre 5 mois avec sursis et 10 mois de prison fermée et des amendes de 1000 à 3000 dirhams dans deux dossiers: dossier n° 2012/140 relatif aux événements du 04/01/2012 et du dossier relatif aux événements du 01/02/2012 concernant 13 détenus.

L'AMDH⁶⁷ a relevé que dans l'arrêt de la chambre criminelle à Rabat du 28/07/2009, dans le dossier n° 27/2008/32, jugement n°18 concernant six détenus: Hamid Najibi, Mustapha Moatassime, Mohamed Merouani, Mohamed Amine Regala, Abodla Maa El Amine et Abdelhaq Seriti poursuivis pour des chefs d'accusation lourds⁶⁸, la cour a fondé son jugement définitif à

- المنظمة المغربية لحقوق الإنسان: عشر تعليقات أساسية حول قرار صادر بشأن معتقلين لهم آراء سياسية.⁶⁷

<http://www.omdh.org/def.asp?Codelangue=29&info=768&infomere=879>

- المصطفى معتصم، محمد المرواني، محمد أمين الركالة، بمحاولة المس بسلامة الدولة الداخلية عن طريق ترأس عصابة مسلحة بهدف الاستيلاء على الأموال العامة ونهبها والمشاركة في ذلك عن طريق الأمر بتأليف فرق مسلحة والأمر بتنظيمها وتزويدها بالأسلحة والذخائر وتكوين عصابة إجرامية لإعداد وارتكاب أعمال إرهابية في إطار مشروع جماعي يهدف إلى المس الخطير بالنظام العام وعقد اجتماعات عمومية.

partir de sa conviction sur la base de pièces du dossier qui ne sont autres que les procès verbaux de la brigade de la police judiciaire et l'ordonnance du juge d'instruction relatif à la poursuite . Ainsi la cour a exclu tout autre moyen pour se faire une conviction en matière criminelle, dans laquelle les actes et les résultats de brigade judiciaire sont, par la force de la loi, de simples informations. Outre cela ces informations ont fait l'objet de requêtes pour les rejeter soit sur la base d'un recours contre des mesures procédurales fondamentales concernant la perquisition et la saisie soit à cause de la procédure de faux à l'origine ou bien fondé de la requête à procéder à une enquête. Elle a condamné les six détenus: à vingt cinq ans de prison ferme pour Mustapha Moatassime, Mohamed Marouani et Mohamed Amine Regala, à vingt ans de prison ferme pour Kadala Ma El Amine et Abdelhaq Seriti et à deux ans de prison ferme contre Hamid Najibi. Les autres membres du groupe ont été condamnés à des peines allant de la perpétuité à une année de prison ferme.

On constate également la prononciation d'ordonnances de poursuites sur la base d'attendus très récurrents tels que "attendu que les dénégations de l'accusé sont réfutées par ses déclarations enregistrées dans le procès verbal de la brigade judiciaire et que l'objectif de ses dénégations devant l'instruction est de se soustraire à la condamnation"⁶⁹.

Partant de ce qui précède, il est clair que le juge marocain se fonde souvent, pour établir sa conviction, sur le contenu des procès verbaux dans de nombreux dossiers qu'il s'agisse de crimes ou de délits. Il n'accorde pas d'importance aux débats se déroulant pendant l'audience et aux requêtes de frapper de nullité ces procès verbaux qui lui sont présentées. En fait, cela porte atteinte à son indépendance, son impartialité et aux conditions du procès équitable. C'est une violation de la sécurité judiciaire et une preuve de la mauvaise qualité de nombreux jugements. De la sorte, le juge se transforme en simple administrateur validant ces procès verbaux.

En conséquence, nous proposons que tous les procès verbaux établis par la brigade judiciaire soient considérés comme de simples informations, ni plus ni moins, notamment dans de l'inexistence flagrant délit de crime, avec l'obligation de la présence de l'avocat au cours de l'audition de l'accusé pendant l'enquête préliminaire avec le droit de ce dernier à émettre ses observations à la fin de l'audition.

L'expertise judiciaire joue également un rôle important dans la formation de la conviction du juge. Cette procédure est importante pour découvrir le crime et en définir les effets. L'expertise consiste à émettre un avis technique de la part d'une personne spécialisée tel que le médecin, l'ingénieur, l'informaticien, les empreintes digitales, l'analyse du sang, sperme,

- ماء العنين العبادلة وعبد الحفيظ السريتي، بمحاولة المس بسلامة الدولة الداخلية عن طريق تولي وظيفة في عصابة مسلحة والاستيلاء على الأموال العامة ونهبها وتكوين عصابة إجرامية وتقديم المساعدة للمساهمين فيها وعقد اجتماعات عمومية بدون تصريح مسبق وممارسة نشاط في جمعية غير مرخص لها؛

- حميد نجيب: تقديم المساعدة للمساهمين في العصابة، عدم التبليغ عن جنائية؛

تقع مجموع المتابعات في إطار القانون الجنائي والقانون المتعلق بمكافحة الإرهاب والقانونيين المتعلقين بتأسيس الجمعيات وتنظيم التجمعات.

- مصطفى مداح، مدير السجون وإعادة الإدماج- الوضع العقابي القائم، العقوبات السالبة للحرية وسياسة الإصلاح وإعادة الإدماج (معطيات ⁶⁹ وإحصائيات). السياسة الجنائية بالمغرب: واقع وآفاق، المجلد الثاني، الطبعة الأولى، أشغال المناظرة الوطنية، الصفحة 249.

salive, cheveux et autres. Mais le juge à un pouvoir discrétionnaire total pour les prendre en considération ou les rejeter à condition de motiver sa décision valablement et correctement. Cependant, suivant l'arrêt de la cour suprême, le teste génétique n'est pas recevable pour prouver l'adultère. En effet, l'arrêt prononcé par la cour de cassation n° 1024 du 26 octobre 2011, dans le dossier du délit n° 9526/6/3/2011⁷⁰ indique que le délit d'adultère ne peut être établi que par l'un des moyens de preuve définis exclusivement à l'article 493 du code pénal, et que sont: le procès verbal officiel rédigé par un officier de la brigade judiciaire en cas de flagrant délit, l'aveu contenu dans les écrits ou papiers émanant de l'accusé ou l'aveu judiciaire. En conséquence la cour établit sa conviction relative à l'établissement du délit par un autre moyen que ceux-ci, même si le teste génétique est catégorique au sujet de la descendance.

Le Maroc enregistre également une nette régression en ce qui concerne les services d'expertise et les rapports de médecine légale. En effet, au niveau des hôpitaux du ministère de la Santé (Mohammedia, Fès Meknès, Tanger, Tétouan, Agadir, Laayoune, Dakhla, El Jadida, Oujda, Safi, Essaouira, Khouribga, Béni Mellal), les opérations de dissection demeurent insuffisantes, et ne satisfont aucune norme scientifique. Elles sont pratiquées par des chirurgiens ou des médecins internes sans compétences en la matière. Quant à la morgue, c'est une simple chambre froide à 12 degrés. La salle d'opération est étroite, polluée, sans aération, sans aspirateur d'air, avec des instruments rouillés et ensanglantés. Or ces unités accueillent entre 250 et 300 cadavres par an. L'unité de Tanger accueille le plus grand nombre de cadavres à cause des noyés de l'immigration clandestine. Le nombre de collaborateurs varie entre deux et trois personnes accomplissant toutes les fonctions de l'accueil des cadavres, l'aide apportée au responsable de la dissection, le lavage des cadavres, les travaux de secrétariat et la coordination avec les autorités⁷¹.

En conséquence, nous proposons le développement des techniques de travail des experts et des laboratoires en conférant un statut plus important à l'expertise judiciaire en matière de preuves, notamment avec les progrès scientifique et technique que connaît le monde, et la capacité de ces moyens à établir la preuve de nombreux crimes.

Huitièmement: L'individualisation de la peine

Saleilles est considéré comme le véritable fondateur de l'école néo-classique contemporaine. Il a publié un ouvrage sur "l'individualisation de la peine" en 1898, à un moment où les études criminelles, la philosophie pénale et les sciences criminelles connaissaient un développement et une évolution considérables. Cette période a connu également l'émergence des écoles consensuelles caractérisées par la richesse des réformes des régimes pénaux. C'est dans ce sens que Saleilles a critiqué les écoles positivistes et classiques et a considéré que le

⁷⁰ - مجلة قضاء محكمة النقض، العدد 75، الصفحة 365.

⁷¹ - Said Louahlia/ médecin légiste pathologiste. La médecine légale au Maroc état actuel et perspectives d'avenir. La politique pénale au Maroc. Réalité et perspectives. Tome 2/page 67.

recours à la loi était indispensable et devait être réalisé sur la base de la coordination entre la liberté et l'individualisation, compte-tenu de la responsabilité en tant qu'élément déterminant de la nature et des spécificités du droit pénal, tout en retenant l'individualisation comme une source théorique et pratique de la peine⁷².

L'individualisation judiciaire de la peine est prise en considération par le juge dans les limites des règles et principes prévus par le législateur dans le but de déterminer la peine appropriée au crime en tenant compte de son mobile⁷³.

Le législateur a octroyé au juge les prérogatives pour prononcer la peine adéquate prévue par la loi, sachant qu'il dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer les peines maximales et minimales selon la gravité du fait incriminé. C'est ainsi que l'article 87 du CPP dispose que le juge d'instruction effectue les investigations relatives à la situation familiale et sociale de l'accusé. Ce dernier prend également des mesures visant l'insertion de l'accusé au sein de la société si celui-ci est âgé de moins de 20 ans, si la peine prévue est inférieure à 5 ans et lorsque le juge décide de placer l'accusé en détention préventive. Ainsi, le juge d'instruction confie l'enquête soit à la police judiciaire, soit à toute autre personne ou institution habilitée à accomplir cette investigation. De suite, un dossier spécial est constitué pour étayer la procédure.

En pratique le juge d'instruction accorde peu d'importance à cette mesure qui reste inappliquée en l'absence de critères et de conditions permettant sa réalisation. Il demeure toutefois, préoccupé par l'appréciation du fait incriminé, des moyens de preuve et du lien de causalité entre l'auteur de l'acte et l'acte lui-même. Or, la loi accorde plus d'importance à la personnalité de l'inculpé dont l'appréciation doit être confiée à un assistant social et dont la peine doit être largement motivée. Il est à relever à cet effet, que certains juges font bénéficier les personnes inculpées des circonstances atténuantes nonobstant la gravité de l'acte commis à l'encontre des mineurs notamment dans les cas de viol: position rejetée avec acuité par l'association "Touche pas à mon enfant".

A cet égard, de nombreux juristes estiment que dans la majorité des cas les juges par manque de formation en matière d'évaluation des peines s'écartent de l'esprit de cette dernière visant l'insertion de l'inculpé dans la société. D'où la nécessité de disposer d'un dossier complet sur la personnalité du délinquant et l'obligation pour le juge du siège de visiter annuellement les maisons de détention pour s'enquérir des conditions de détention de ces derniers et ce, afin de concilier la relation sanction-inculpation.

Par ailleurs, il est à noter que la grande majorité des inculpés qui purgent des peines de courte durée (6 mois) restent inefficaces et aboutissent dans nombre de cas aux effets

⁷² Mouheiddinne Amzazi. La peine ? Publications de l'association de développement des études et travaux judiciaires 1993 page 288

⁷³ Idriss Lakrini: le pouvoir discrétionnaire du juge pénal impression 1 année 2004, page 205

néfastes liés à la promiscuité compte tenu du fait qu'ils côtoient ou cohabitent avec les vrais malfaiteurs. D'où la nécessité de trouver d'autres alternatives correctionnelles⁷⁴:

- Le blâme en cas de comportement délinquant sans pour autant atteindre le degré d'un crime;
- Publication de la commission du crime et la publicité de son auteur;
- Mise en œuvre des dispositions légales relatives au sursis;
- Application du paiement de l'amende;
- Application des dispositions légales relatives à l'expulsion;
- Remplacement de l'exécution de la peine par la prestation sans contrepartie des services revêtant le caractère d'intérêt public au profit de certaines associations;
- Accomplissement de prestations et services au profit de la victime afin de réparer le dommage subi;
- Soumission du délinquant à la surveillance par un système électronique;
- Surseoir à l'exécution des peines sous certaines conditions;
- Exécution fragmentaire de la peine d'emprisonnement soit à la fin de chaque semaine ou par intermittence;
- Application de la détention à domicile sous contrôle judiciaire notamment pour les délinquants atteints d'une maladie.

Neuvièmement: L'amnistie ou grâce

Théorie très ancienne connue de plusieurs civilisations, à caractère religieux prêchant et appelant au pardon et à la tolérance comme c'est le cas de l'Islam et du Christianisme.

Ainsi, l'amnistie ou grâce est considérée comme l'une des causes de l'annulation et de l'effacement suppression de la peine. En droit musulman, cette notion d'amnistie émane, selon la nature de la peine, soit de la victime elle-même, soit de son tuteur légal, soit de toute autre personne dument habilitée à la représenter. Ainsi en cas de "houdou", peine à caractère divin (droit divin), ce pardon ne peut émaner que de la victime tout en excluant tout autre intervenant (vu le caractère divin de ce droit). Par contre en cas de "taazir" (punition et correction des délits qui n'ont pas de peines prévues par la Charia) ou de "qassas" (loi du talion: vengeance privée), la décision d'amnistie), la décision d'amnistie revient en cas de "qassas" uniquement au tueur légal à l'exclusion de tout autre tuteur et seulement dans les

⁷⁴ - Michel Jeannaoutot, premier président de la cour d'appel de Chambéry, la politique pénale au Maroc, tome 2, page 26.

infractions n'atteignant pas le décret du crime. En revanche les docteurs de droit musulman sont unanimes pour accorder l'amnistie à tout tuteur habilité à représenter la victime⁷⁵.

Ainsi, l'amnistie est devenue courante dans tout système pénal avec toutefois des nuances selon les domaines d'application.

En outre, la grâce ou l'amnistie est considérée d'une part, comme l'une des causes de cessation de la peine permettant l'effacement ou la suppression des traces et effets de la sanction pouvant altérer la vie de la personne graciée (épée de Damoclès) et compliquant sa réinsertion dans la société, il s'agit des lors, d'une amnistie spéciale, et d'autre part, l'amnistie générale consiste à supprimer rétroactivement le caractère d'infraction à certains faits. Elle possède des conséquences plus fortes que la grâce: avec l'amnistie, c'est la condamnation elle-même qui disparaît. Cependant, cette disparition est sans effet sur la partie déjà exécutée de la peine⁷⁶.

La grâce peut être définie comme une remise totale ou partielle de la sanction accordée par le Roi. Cette notion a soulevée des controverses doctrinales du fait qu'elle ôte à la peine sa valeur dissuasive.

Au Maroc la grâce est régie par des dispositions constitutionnelles et légales notamment, l'article 58 de la constitution de du 1^{er} juillet 2011, "le Roi exerce le droit de grâce" ainsi que le dahir n°1-57-387 du 6 février 1958 tel que modifié par le dahir du 8 octobre 1977 et le dahir du 26 octobre 2011.

La grâce revêt les caractères suivants:

- La grâce peut intervenir à n'importe quelle étape de la procédure;
- La grâce revêt un caractère personnel;
- La grâce n'inclut pas les amendes, les frais de justice, les sanctions disciplinaires et les mesures sécuritaires (article 4 et 5 du dahir);
- La grâce peut concerner les personnes condamnées pour la première fois et les récidivistes;
- La grâce individuelle peut intervenir directement, soit à la demande du condamné lui-même, soit à la demande de ses proches, alliés ainsi qu'à la demande du ministère public et de l'administration pénitentiaire;
- La grâce ne porte pas atteinte aux droits des tiers;

⁷⁵ - مصطفى مداح، مرجع سابق، الصفحة 255.

⁷⁶ - غسان رباح، نظرية العفو في التشريعات العربية، دراسة مقارنة بين القوانين والاجتهادات العربية والأوروبية، منشورات عويدات، بيروت، الصفحة 192.

- La grâce collective est prononcée à l'occasion des fêtes religieuses (Aïd Al Fitr, Aïd Al Adha...) et nationales (fête du trône).

Or, si cette position se justifiait auparavant, elle n'a plus raison d'être aujourd'hui du fait qu'elle ôte à la peine sa valeur dissuasive et constitue un moyen d'échapper à l'exécution de la peine, surtout en ce qui concerne la grâce individuelle. A titre d'exemple on peut citer:

L'affaire Meryem Benjelloun qui - après avoir percuté volontairement un agent de police avec son véhicule lui causant des préjudices corporels - a bénéficié de la grâce royale qui l'a dispensée de purger sa peine d'emprisonnement (8 mois)⁷⁷;

L'affaire Leila Ben Seddik qui pour la condamnation d'une peine de 8 mois d'emprisonnement avec sursis, au motif de la détention et consommation de drogue, a été graciée au cours du déroulement de la procédure judiciaire devant la cour d'appel annulant ainsi le jugement en première ressort suite à l'intervention de la grâce royale⁷⁸;

L'affaire Souad Chraïbi, condamnée pour vol de bijoux a été graciée avant l'épuisement de toutes les voix de recours et ce, dans le cadre d'une grâce collective à l'occasion de Aïd Al Fitr⁷⁹.

Statistiques des grâces accordées en 2010

Occasions des Grâces 2010	Nombre de dossiers présentés	Grâces accordées aux détenus	Remise de peine	Commutation de la peine	Nombre de dossiers présentés	Grâce de peine - liberté provisoire	Grâce d'amende - liberté provisoire	Grâce de peine et d'amende - liberté provisoire
11 janvier	758	05	346	00	204	29	69	01
Maoulid Nabaoui	958	24	351	00	131	37	35	01
Fête du trône	1811	05	599	01	767	122	230	23
20 Août	817	05	310	00	82	25	28	01
Fête de la jeunesse	590	12	228	00	230	47	70	01
Aïd Al Fitr	968	12	244	00	151	25	36	02
Aïd Al Adha	572	06	96	00	203	26	55	01
Total	6474	69	2174	01	1768	311	523	30
Bénéficiaires détenus	2444				Bénéficiaires en liberté provisoire	864		
Grâce directe				32				
Total général				3140				

⁷⁷ - جعفر علوي، المعين في شرح القانون الجنائي العام المغربي فقها وقضاء، الطبعة الأولى 2010، الصفحة 255.

⁷⁸ - هسبريس، جريدة إلكترونية <http://hespress.com/interview/3236.html>.

⁷⁹ - جريدة المساء، يومية مغربية، عدد 2009-10-26.

Statistiques des grâces au titre de l'année 2011 ⁸⁰

Occasions des Grâces 2011	Nombre de dossiers présentés	Grâces accordées aux détenus	Remise de peine	Commutation de la peine	Nombre de dossiers présentés	Grâce de peine - liberté provisoire	Grâce d'amende - liberté provisoire	Grâce de peine et d'amende - liberté provisoire
11 janvier	977	02	286	01	113	10	08	00
Maoulid Nabaoui	1045	03	398	00	67	02	10	00
Fête du trône	1975	08	672	00	590	116	166	06
20 aout	704	01	117	02	492	77	84	06
Fête de la jeunesse	525	02	161	00	243	58	57	05
Aïd Al Fitr	660	01	164	00	436	87	112	08
Total	5868	17	1798	03	1941	350	437	25
Bénéficiaires détenus		1818			Bénéficiaires en liberté provisoire			812
Total général		2630						

Il ressort du présent tableau que la grâce collective est circonstancielle, du fait qu'elle est liée à certaines occasions bien déterminées et concerne un nombre très important de bénéficiaires pouvant aboutir à des erreurs d'appréciation sur les personnes qui en ont bénéficié.

De plus, on note une croissance des bénéficiaires de la grâce individuelle qui écarte la peine de son objectif et permet d'échapper à la sanction, ce qui du reste, remet en cause l'image de la sécurité judiciaire du pays et sa finalité. D'où l'interrogation sur la portée de telles sentences à l'égard de personnes présumées privilégiées.

La grâce générale quant à elle, consiste à supprimer ou de retirer rétroactivement le caractère d'infraction à certains faits et la nullité de tout ce qui en découle.

Cette notion anciennement connue par la civilisation grecque s'attache davantage à la nature de l'acte incriminé et à la période de sa commission plutôt qu'à la personnalité de son auteur. Il est à relever en outre, que ladite amnistie est accordée suite à certaines crises politiques afin d'apaiser les esprits par le pardon et la tolérance.

Ce droit d'amnistie attribué au pouvoir législatif est prévu par l'article 71 de la constitution et ce, à l'instar des parlements étrangers, accordant ce droit exclusivement audit pouvoir.

Le législateur a assorti la grâce de certaines conditions prévues à l'article 622 du CPP, notamment par:

⁸⁰ - الحسنية الزيات مرجع سابق ، الصفحة 120.

- La constitution d'une commission chargée d'émettre des avis et propositions pour le bénéfice de la grâce;
- Le bénéficiaire doit avoir purgé au moins la moitié d'une peine privative de liberté en cas délit et avoir fait preuve d'un comportement exemplaire et ce, quand la sanction est inférieure à 5 ans;
- Le bénéficiaire doit avoir purgé au moins les deux tiers d'une peine privative de liberté en cas crime ou de délit la sanction est supérieure à 5 ans ou de peine délictuelle pour un fait qualifié crime et avoir fait preuve d'un comportement exemplaire;

Il est à noter toutefois, que cette mesure légale peut aboutir à des abus.

De plus, le juge chargé de l'exécution de la peine reste absent dans ce circuit sauf dans le cas limitativement prévu dans l'article 596 du CPP, concernant l'émission d'avis et de propositions qui restent toutefois formelles.

Dixièmement: L'exécution des arrêts et des décisions judiciaires

Les lois et les décisions judiciaires perdent de leur valeur lorsque elles ne sont pas exécutées, corrélativement l'État perd de sa légitimité lorsqu'il souffre de cette insuffisance. On peut s'interroger dès lors, sur la portée des efforts entrepris par les juges dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, l'inexécution des jugements engendre une perte de confiance chez les justiciables. A titre d'exemple, le fait pour le Maroc d'envisager d'ôter le caractère criminel à l'émission des chèques sans provisions et d'annuler la contrainte par corps pour l'acquittement des dettes est sans nul doute de nature à compromettre le développement des transactions commerciales basé normalement sur la confiance, d'autant plus que c'est l'État qui contribue à l'inexécution des décisions judiciaires.

Or, devant cette crise dans l'exécution des décisions judiciaires, le citoyen cherche des garanties pénales pour sauvegarder ses droits. Qu'entend- on par garanties pénales ?

Certes, le citoyen cherche à sauvegarder ses intérêts par des mesures revêtant un caractère pénal, tel le fait d'exiger un chèque comme moyen de garantie pénale même prohibé soit-il, le fait également pour le contractant désireux de protéger ses intérêts qui cherche à trouver des failles, des moyens illégaux des passes droits pour passer du droit civil et commercial au domaine du pénal.

L'exécution des peines en matière civile souffre de nombre d'obstacles en commençant par le bureau des notifications et exécutions judiciaires (BNEJ), à ce titre l'exécution d'un jugement d'expulsion peut durer des mois malgré le caractère urgent de la procédure en référé et ce, par manque d'effectifs chargés de l'exécution des jugements.

Il ressort des développements qui précèdent, que ces procédures demeurent archaïques. Elles ne suivent pas le développement économique et social du pays et se caractérisent par la lenteur de la procédure dont les conséquences sont préjudiciables au justiciable. On peut citer à titre d'exemple: le transfert d'un dossier d'une juridiction à une autre se traduisant par un retard important au niveau de tous les intervenants.

Par ailleurs, l'inexécution des jugements administratifs s'explique par l'absence d'une procédure efficace, obligeant l'administration à obtempérer. Ainsi les dispositions légales régissant les tribunaux administratifs et la procédure civile ne prévoient pas de moyens contraignants à l'encontre de l'administration pour exécuter les jugements même ceux ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Le législateur français, quant à lui a prévu des mesures spéciales pour contraindre l'administration à exécuter les jugements dans délais déterminés, sous peine de publication d'un rapport spécial dans le journal officiel et ce, par le biais du Médiateur de la République. Il a également prévu la mise en place des amendes à l'encontre de l'administration récalcitrante de la part du Conseil d'État ou des tribunaux administratifs et ce, en sus de la possibilité de pénaliser le fonctionnaire responsable par la juridiction chargée des affaires financières et budgétaires. Ce jugement est considéré comme un ordre de transfert de virement au nom de l'ordonnateur général compétent qui l'exécute s'il s'agit d'une affaire jugée à l'encontre de l'État et des collectivités locales. L'administration concernée rédige un ordre officiel pour son exécution, ce dernier est porté systématiquement sur le registre budgétaire des dépenses.

Sur un autre registre, dans son rapport - l'Institution du Médiateur du Royaume prévue par la constitution de juillet 2011, en tant qu'institution nationale spécialisée, ayant pour attributions la défense des droits dans le cadre de la relation de l'administration avec les administrés et la participation au renforcement de l'État de droit, de l'équité, l'éthique et la transparence dans la gestion des établissements publics et les collectivités territoriales ainsi que toute autre instance publique – fait état des plaintes qui lui sont adressées. Ces plaintes ont trait à l'inexécution des jugements et s'élèvent au titre de l'année 2011 à 114 représentants 6% sachant que ce taux demeure faible par rapport.....

Selon ce rapport, rien ne justifie la persistance de l'inexécution des jugements, alors que l'administration est sensée être la garante l'autorité des décisions judiciaires. Ledit rapport a conclu par des recommandations invitant à l'activation de l'exécution des décisions judiciaires; d'autant plus que les jugements sont rendus et exécutés au nom du Roi et en vertu de la loi conformément à l'article 124 de la constitution. De même que l'Article 126 de la constitution exige des autorités publiques d'apporter l'assistance nécessaire à l'exécution des jugements. En effet, l'application de la constitution de manière saine et démocratique exige le recours à des solutions législatives efficaces tendant à réduire les délais d'exécution des jugements et à accélérer leur mise en œuvre tout en les entourant de toutes les garanties.

De plus, Pour assurer la sécurité judiciaire il ya lieu de réduire les cas de récidive afin de désencombrer les tribunaux. Ceci ne peut se concrétiser qu'en octroyant à la peine sa finalité moderne de redressement et de réinsertion au lieu de recourir aux méthodes traditionnelles consistant en la vengeance et la punition.

Ainsi l'administration pénitentiaire doit accomplir sa mission capitale visant la correction et la rééducation des pensionnaires.

Par ailleurs, les prisons marocaines souffrent de nombreux problèmes d'encombrement, d'absence de conditions d'hygiène, de santé, de mauvaise nutrition et des problèmes de promiscuité.

Ainsi, "la commission de la justice et de la législation" de la Chambre des représentants dans son rapport a relevé lors d'une visite au pénitencier de Oukacha en janvier 2012 de nombreuses irrégularités touchant la dignité des détenus (encombrement: cellule de 24 m2 comprend 30 détenus pour 8 lits.... faiblesse des infrastructures et des services).

La commission a mis le doigt également sur l'état des prisons et s'est interrogée sur la mise en œuvre du rôle du juge d'exécution des peines et de celui de la surveillance ou contrôle judiciaire, rôle inappliqué et ambigu.

Aussi, la dite commission n'a pas pu prendre connaissance des rapports ou procès-verbaux dans le cas où ils existent à cet effet. Elle a relevé:

- l'insuffisance du corps médical;
- l'insuffisance de l'accompagnement psychologique des détenus et de leur suivi;
- l'absence de centres d'écoute pour lutter contre la récidive et le manque d'intérêt au respect de la loi;
- l'insuffisance des réserves de médicaments pouvant répondre aux besoins des détenus;
- les problèmes liés à l'état des soins médicaux des détenus;
- la mal nutrition (moins de 10 dirhams / jour pour chaque détenu);
- le problème des provisions qui n'arrivent pas à destination;
- l'existence d'un seul réfectoire ne pouvant contenir les 7585 détenus ce qui contribue à la prolifération des maladies;
- l'encombrement du centre de détention qui engendre des problèmes liés à la promiscuité à savoir la débauche, les viols.....

D'après ce rapport, 80% des détenus sont en détention préventive et tombent dans l'oubli en l'absence d'un appareil spécialisé pour contrôler la légitimité de leur détention. De même

que ces centres de détention deviennent un foyer de délinquance, de drogue... Engendrant la prolifération de la débauche et du crime.

Par ailleurs, pour ce qui est de l'exécution des décisions judiciaires selon des normes comportementales spécifiques à chaque détenu, il est nécessaire de: séparer les différents profils de détenus et de les répartir selon leur âge, leur personnalité, les actes incriminés, les antécédents, le sexe, et leur casier judiciaire; leur fournir une alimentation saine et équilibrée.

Quatrième axe: exigences de sécurité et de réforme judiciaire au Maroc

Premièrement: les exigences constitutionnelles et légales

Il ressort du diagnostic au niveau du vécu judiciaire, constitutionnel, légal ainsi qu'au niveau de la pratique, la nécessité de réformes profondes et ce, dans un but de garantir la sécurité judiciaire, la suprématie du droit, l'équité, la protection des droits et libertés et l'harmonie avec les standards internationaux et les principes universels relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

A ces fins, il importe de renforcer le principe de la séparation réelle des pouvoirs, sans interdire l'interaction entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et ce, en préservant l'indépendance du pouvoir judiciaire pour confronter lesdits pouvoirs. Il importe également, de réaliser certaines réformes au niveau constitutionnel et légal comme suit:

Au niveau constitutionnel

Dans ce cadre, il faut veiller à la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles et la promulgation des lois organiques telles que prévues dans la constitution. Pour éviter certains dysfonctionnements constitutionnels pouvant engendrer des obstacles altérant la garantie de la sécurité judiciaire et la réalisation de l'équité.

Ces dysfonctionnements se résument comme suit: absence d'un texte dédié protégeant le ministère public. L'article 108 de la constitution s'est limité à protéger les magistrats du siège qui sont inamovibles alors que les magistrats du ministère public peuvent en revanche être écartés à tout moment et déplacés par des mesures pouvant comporter des abus. Ceci peut en effet, altérer l'indépendance d'une large partie du corps judiciaire. D'où la nécessité d'une loi organique garantissant l'indépendance et la protection de toutes les composantes du pouvoir judiciaire y compris les magistrats du parquet.

Le ministère public demeure sous l'emprise du ministre de la justice qui dispose d'un large pouvoir lui permettant d'intervenir dans les affaires de ce dernier et ce, conformément à l'alinéa 2 de l'article 110 de la constitution qui dispose que les magistrats du parquet sont tenus à l'application du droit et doivent se conformer aux instructions écrites émanant de l'autorité hiérarchique. Il en découle que le parquet demeure soumis au pouvoir exécutif et reste dépendant dudit pouvoir. Ceci pose le problème effectif de l'indépendance de toutes les composantes du pouvoir judiciaire. A cet égard, il est proposé de rattacher le ministère public au procureur général près la Cour de cassation, matérialisant ainsi l'indépendance de cette institution à l'image des systèmes judiciaires étrangers, tels que le système canadien et le système américain.

Ambigüité de certaines dispositions constitutionnelles relatives à l'exercice de leurs droits fondamentaux par les magistrats en l'occurrence, le droit d'expression. Le législateur constitutionnel limite la jouissance de ce droit à l'obligation de réserve et à la déontologie judiciaire. Si ce droit de réserve est clair, il n'en va pas de même de la déontologie judiciaire qui n'est pas définie de manière précise par le législateur. Cette ambigüité est susceptible de porter atteinte aux droits fondamentaux tels qu'ils reconnus par la constitution.

Ambigüité de certaines dispositions constitutionnelles relatives à la primauté de la norme internationale sur la norme interne. Ainsi l'avant dernier paragraphe du préambule de la constitution reste ambigu du fait que les normes internationales restent soumises à la ratification prévue par les dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable. Il en ressort dès lors, que le Maroc s'attache aux spécificités nationales en s'écartant du caractère international et universel des conventions internationales.

Pour parer les dysfonctionnements susmentionnés, il convient de protéger les magistrats du ministère public par une loi contre toute mutation ou révocation et ce, à l'instar des magistrats du siège. Cette mesure constitue une garantie fondamentale protégeant le pouvoir judiciaire du ministre de la justice qui relève lui-même du pouvoir exécutif. De surcroît, il importe de sauvegarder la primauté des conventions internationales sur la norme interne sans aucune condition, susceptible de porter atteinte au principe de l'universalité desdites conventions. De même qu'il est nécessaire de constitutionaliser l'indépendance des auxiliaires de justice.

Au niveau juridique

Dans ce cadre, il convient d'harmoniser la législation interne avec les dispositions des conventions internationales et les insérer au sein de la loi nationale surtout en cas de torture, de terrorisme, de peine capitale, de contrainte par corps, de violations graves prévues par le droit international humanitaire et le statut général de la Cour Pénale Internationale. De plus, il est important de compléter les études des conventions internationales relatives aux droits de l'homme en interdisant le crimemal formulé

Il est par ailleurs, important pour une justice équitable de moderniser le cadre légal relatif à la police judiciaire et dans le même sillage supprimé le tribunal militaire en tant que juridiction d'exception ne jouissant pas de l'indépendance et partant des conditions liées au procès équitable. De même qu'il faut prévoir des sanctions sévères à l'encontre des juges qui s'écartent de leur indépendance et rendent des jugements sur des instructions d'origine diverses.

De surcroît, il faut que toute réforme à venir puisse englober les auxiliaires de justice à savoir les avocats, les notaires, les huissiers, les experts assermentés, les adouls, les greffiers...

Outre ces réformes à caractère légal et constitutionnel, cette mesure doit concerner également la personne du juge au niveau de son recrutement, sa formation, ses conditions de travail et sa motivation car toute réforme judiciaire ne peut se suffire à elle-même sans l'amélioration de la situation des magistrats et des auxiliaires de justice et ce, afin d'assurer une justice équitable et la sécurité judiciaire.

Dans le même sillage, il convient de moraliser le secteur de la justice par la lutte contre la corruption et toutes formes de pression et de menaces à l'encontre du juge pouvant l'amener à s'écarter de la noblesse de sa mission.

Il convient de signaler également que le secteur judiciaire connaît une large expansion de la corruption suite à la publication de plusieurs rapports nationaux et internationaux notamment, les conclusions de Transparency Maroc en la matière.

A cet effet, il est incontournable que toute réforme passe en général par:

- La constitutionnalisation de l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- L'abolition des juridictions d'exception et instauration de juridictions de droit commun;
- La cessation de toute intervention ou immixtion ou influence des magistrats ayant trait à leur indépendance;
- La consolidation du principe de la présomption d'innocence du respect des droits de la défense;
- La moralisation de la justice et la dissuasion de toute forme de pression pouvant porter atteinte au principe de l'indépendance judiciaire;
- L'activation des lois organiques relatives au pouvoir judiciaire, celles relatives au statut des magistrats et du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et ce, conformément à la constitution.

Deuxièmement: recommandations et propositions

Outre les exigences constitutionnelles et légales susmentionnées, il importe de prendre les mesures indispensables à la réalisation de la sécurité judiciaire et à la facilitation de l'accès à la justice ainsi que la garantie de l'équité dans le prononcé des décisions judiciaires. Ceci peut se réaliser aux niveaux suivants:

1. Au niveau des ressources humaines

Afin de valoriser les ressources humaines en particulier les magistrats, il est nécessaire de réformer l'Institut supérieur de la magistrature à travers la consolidation de son rôle dans les domaines de la formation en instaurant un programme spécial et complet avec l'ajout de matières telles que le notariat, les conventions internationales.....

Sur le même registre, il faut augmenter la durée de formation pour la porter à 3 ans et prévoir une période de formation au sein de la Cour de cassation pour une durée de 6 mois, tout en optant pour une méthode uniforme et précise pour la désignation ou nomination des professeurs dudit institut.

De plus, afin d'habiliter les ressources humaines appartenant à la justice, il est nécessaire de:

- Sélectionner les juges avec soin en veillant à la révision des programmes de formation dispensées par l'Institut Supérieur des Études Judiciaires;
- Mettre en place les garanties matérielles et morales nécessaires à la réalisation de l'indépendance des magistrats;
- Augmenter le nombre des magistrats du siège et du parquet proportionnellement à l'augmentation des affaires;
- Améliorer la qualité de la formation des étudiants universitaires sachant que ce sont les lauréats des facultés de droit qui constituent le vivier de l'Institut;
- Veiller à ce que la loi organique relative au statut de la magistrature prévoit toutes les garanties d'intégrité et de probité et l'indépendance des juges;
- Assurer la formation continue des magistrats pour améliorer leur rendement et partager les expertises avec les pays pionniers en la matière;
- Séparer le ministère public de la tutelle du ministère de la justice et confier la présidence au Procureur général du Roi près la Cour de cassation;
- Renforcer la situation du corps du greffe en améliorant ses compétences, sa productivité et son effectif;
- Renforcer les professions des auxiliaires de justice en veillant sur la qualité de leur formation et sur le respect des dispositions légales régissant l'exercice de leurs fonctions.

2. Au niveau de l'administration judiciaire, il convient de:

- Doter l'administration de structures d'accueil adéquates sur le plan des constructions, des équipements et de la logistique;
- Généraliser l'informatique à tous les tribunaux et faciliter l'accès aux dossiers via internet et se doter d'une base de données facilitant son accès aux chercheurs et associations intéressées;
- Élaborer une cartographie adéquate judiciaire pour rapprocher les justiciables des tribunaux;
- Lutter contre la corruption;

- Reformier l'institution du juge médiateur pour la rendre plus opérationnelle en se basant sur la spécialité au lieu du roulement usité par les juges;
- Créer un corps ad-hoc chargé de l'exécution des jugements et des décisions judiciaires;
- Mettre en place un observatoire national relatif aux études et au suivi de la jurisprudence et aux bases de données relatives aux tribunaux et aux décisions judiciaires et les mettre à la disposition de toutes les citoyennes et de tous les citoyens;

3. Au niveau du déroulement de la justice, il convient de:

- Simplifier les procédures;
- Réduire le délai de la procédure et la rationaliser en fonction de la nature de chaque affaire soumise au tribunal;
- Confier le contrôle de l'audition des écoutes téléphoniques au premier président de la Cour d'appel tout en rejetant tout enregistrement effectué sans l'accord de ce dernier;
- Améliorer le système d'assistance judiciaire au bénéfice de tout justiciable n'ayant pas les moyens pour payer les taxes judiciaires;
- Généraliser les laboratoires de médecine légale et les doter de tous les moyens humains et matériels;
- Améliorer les moyens de conservation des preuves et les mettre à la disposition de toute personne qui les demande et ce, à ses frais;
- Réduire les différences entre les délais pour les toutes les voies de recours;
- Réformer le système de la prescription en créant des outils juridiques raisonnables pour éviter d'échapper aux sanctions;
- Permettre à l'accusé de se faire assister par un avocat lors de son interrogatoire et au moment de la signature des procès-verbaux qui en découlent;
- Considérer les procès-verbaux de la police judiciaire et les aveux y consignés comme de simples informations et donner la priorité au débat qui a lieu devant le juge d'instruction et durant l'audience;
- Supprimer le tribunal militaire et limiter son intervention en période de guerre;
- Renforcer l'égalité de tous devant la justice en supprimant les privilèges judiciaires;

- Créer un poste dédié au juge des libertés chargé de se prononcer sur les mesures à prendre à l'égard de l'accusé en ce qui concerne l'emprisonnement, la liberté provisoire et sa soumission au contrôle judiciaire; entourer la détention préventive des garanties contre tout abus tout en les déterminant. Le juge ne peut la prononcer qu'en cas de flagrant délit ou si l'accusé ne dispose pas de garanties suffisantes assurant sa présence à l'audience; équiper la salle des audiences de caméras dont les enregistrements seront confiés au greffe, en s'y référant en cas de besoins; améliorer les délais des convocations selon des délais suffisants et raisonnables, en les publiant sur le site internet du ministère de la justice;
- Refuser d'accorder des circonstances atténuantes en cas de viol notamment quand la victime est mineur;
- Abroger l'amnistie et la grâce ou réduire au moins ses prérogatives et impliquer le juge chargé de l'exécution des peines dans le domaine de l'octroi de la grâce;
- Garantir l'exécution des jugements et activer les procédures y afférentes;
- Obliger l'administration à exécuter les jugements dans un délai bien précis à partir de l'ouverture du dossier;
- Éviter la promiscuité des détenus et les répartir selon la nature et la gravité des crimes commis;
- Créer des maisons de détention réservées uniquement aux personnes en détention préventive;
- Prendre soin des victimes notamment les femmes et enfants durant le déroulement de la procédure;
- Créer une caisse d'indemnisation pour erreurs dans le secteur judiciaire;
- Rationaliser les voies de recours;
- Mettre en place des outils basés sur des données scientifiques pour évaluer le système judiciaire.

4. Au niveau de la qualité du travail judiciaire:

Il est nécessaire d'appliquer certains critères et indicateurs pour mesurer la qualité du travail judiciaire notamment, celle issue de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales usitée au sein de l'Union Européenne. A cet égard, on peut citer les points suivants:

- Accessibilité aux services de la justice et profit de ses prestations;
- Intégrité des juges et respect de leur profession;

- Respect des droits de la défense et présence de l’avocat;
- Impartialité judiciaire;
- Protection des juges en leur assurant la sécurité matérielle et morale;
- Respect du droit d’opposition et sa garantie pour toute personne désireuse de l’utiliser;
- Droit de regard des justiciables sur leur dossier;
- Droit de se faire assister par un interprète assermenté;
- Obligation de motivation des décisions par les magistrats;
- Garantie du droit de recours à tous ses degrés au profit de toute personne qui le désire.

Conclusion:

L'indépendance du pouvoir judiciaire, sa neutralité, l'intégrité, la rigueur et la compétence des magistrats qui constituent des conditions indispensables à la justice, à la défense des droits et des libertés et à la réalisation du développement démocratique. Cette indépendance constitue également la garantie d'un procès équitable et de la sécurité judiciaire, elle ne peut en aucun cas se réaliser dans des systèmes totalitaires où les magistrats obéissent au pouvoir politique. Il est dès lors, difficile de dissocier la démocratie de l'indépendance de la justice, de même que l'on ne peut séparer le développement des investissements, la croissance et la protection des droits de l'homme de la sécurité judiciaire;

La sécurité judiciaire qui nécessite la réalisation de certaines garanties à travers notamment, les dispositions constitutionnelles et légales et en tenant compte de la pratique et ce, en conformité avec standards internationaux notamment, les principes des droits de l'homme issus des conventions des Nations Unies; le renforcement et à la mise en place des principes de base de la déontologie judiciaire, conformément aux dispositions des Nations-Unies relatives à la déontologie de Bangalore au sein de l'appareil judiciaire, principes qui se matérialisent par l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, les convenances, l'égalité, la compétence et la diligence.

Table des matières

PRÉSENTATION	2
Introduction.....	3
Premier axe: principes universels du procès équitable et garanties de la sécurité judiciaire.....	7
Premièrement: l'indépendance de la magistrature	9
Deuxièmement: la publicité des audiences	11
Troisièmement: l'égalité entre adversaires	11
Quatrièmement: la présomption d'innocence.....	12
Cinquièmement: l'oralité des plaidoyers et le respect des droits de la défense	13
Sixièmement: la rapidité à juger les affaires	14
Septièmement: la motivation et justification des jugements.....	16
Huitièmement: le droit de recours (pluralité des degrés d'estimer en justice).....	17
Deuxième axe: le statut constitutionnel et juridique de la justice au Maroc	19
Premièrement: à propos de l'indépendance de la justice, la constitution énonce ce qui suit:	19
Deuxièmement: à propos du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, la constitution énonce ce qui suit:	21
Troisièmement: à propos des droits des justiciables et des règles de fonctionnement de la justice, la constitution énonce ce qui suit:	23
Troisième axe: état des lieux de la sécurité judiciaire et des procès au Maroc	27
Premièrement: l'accès à la justice, l'égalité devant la justice et l'utilisation des technologies modernes	28
A- L'accès à la justice:	28
B- La carte judiciaire:	29
C- Les taxes judiciaires et l'assistance judiciaire:	30
D- L'égalité devant la justice:	31
E- L'utilisation des nouvelles technologies:.....	34
F- L'expérience du magistrat médiateur dans les juridictions:	35
G- Formation des magistrats à l'Institut Supérieur de la Magistrature et dans les Juridictions: ..	36
Deuxièmement: La durée du procès	37
Troisièmement: Les problématiques des recours et des prescriptions:	41
Quatrièmement: L'architecture des jugements et des décisions judiciaires:	42
A- Le préambule:	43
B- Les motifs:	44
C- Le prononcé:	46
Cinquièmement: la qualité de la justice pour renforcer la confiance et la transparence	46

Sixièmement: Le contrôle de l'application judiciaire des garanties du procès équitable:.....	48
A- Les procédures précédant le procès	49
B- Au cours de l'enquête préliminaire	53
C- Au cours du procès.....	57
Septièmement: Le pouvoir discrétionnaire du juge.....	58
Huitièmement: L'individualisation de la peine	61
Neuvièmement: L'amnistie ou grâce	63
Dixièmement: L'exécution des arrêts et des décisions judiciaires.....	67
Quatrième axe: exigences de sécurité et de réforme judiciaire au Maroc	71
Premièrement: les exigences constitutionnelles et légales	71
Au niveau constitutionnel	71
Au niveau juridique	72
Deuxièmement: recommandations et propositions	73
1. Au niveau des ressources humaines	73
2. Au niveau de l'administration judiciaire, il convient de:	74
3. Au niveau du déroulement de la justice, il convient de:	75
4. Au niveau de la qualité du travail judiciaire:	76
Conclusion:	78

**"Toute utilisation commerciale des publications éditées par la FES est interdite sans
l'autorisation écrite de la FES"**